

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128  
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Me 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 2 janv. Loi n° 79-1 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Arrêté de promulgation n° 1924-AA du 7 mai 1979) . . . . .	385

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1979 20 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	386
21 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	386

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 20 avril Décision n° 1339 SEQ déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro, commune de Moorea . . . . .	386
20 avril Décision n° 1342 AE fixant les tarifs maximaux de transport par taxi applicables sur le territoire . . . . .	387

20 avril Arrêté n° 1343 FT relatif à la gestion financière et comptable du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française . . . . .	388
25 avril Arrêté n° 1356 ER portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie . . . . .	394
25 avril Arrêté n° 1807 SE portant création d'un comité des constructions scolaires . . . . .	394
26 avril Arrêté n° 1815 FT accordant une subvention au conservatoire artistique territorial . . . . .	395
26 avril Arrêté n° 1816 OPT portant aménagement d'un tarif téléphonique . . . . .	395
26 avril Arrêté n° 1834 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-42 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) - (lotissement Erima) . . . . .	396
26 avril Arrêté n° 1835 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-43 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao, pour l'exercice 1979 . . . . .	397
26 avril Arrêté n° 1836 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-47 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire, exercice 1979. (Administration pénitentiaire) . . . . .	397

26 avril	Arrêté n° 1837 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-48 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'une digue à Tahauku - commune de Atuona - îles Marquises) . . . . .	398	3 mai	Arrêté n° 1884 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'extension de l'hôtel de ville d'Afareaitu, commune de Moorea - Maiao . . . . .	405
26 avril	Arrêté n° 1838 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-49 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (quai de Haopu - Nuku Hiva - îles Marquises) . . . . .	398	3 mai	Arrêté n° 1885 IDV ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser les travaux d'extension de l'hôtel de ville d'Afareaitu, commune de Moorea - Maiao . . . . .	406
27 avril	Arrêté n° 1854 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-45 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits de douanes pour l'importation des navires de pêche " Moetu IV " et " Arii Moana II " . . . . .	399	4 mai	Décision n° 1371 AE relative aux prix de la viande bovine importée dans le territoire . . . . .	407
2 mai	Décision n° 1359 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : S.A. Tahitia . . . . .	399	4 mai	Décision n° 1372 SEQ relative aux travaux d'assainissement de la route de ceinture aux P.K. 9,450 et 9,650 à Mahina . . . . .	408
2 mai	Décision n° 1360 ER fixant la composition type des commissions qui seront appelées à donner leur avis sur l'attribution des lots des futurs lotissements agricoles . . . . .	400	4 mai	Décision n° 1373 DOM portant affectation provisoire d'immeubles au profit du conservatoire artistique du territoire . . . . .	408
2 mai	Décision n° 1361 ER/AE relative à la commercialisation et aux prix du café local . . . . .	400	4 mai	Arrêté n° 1913 AA portant création de la commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale . . . . .	409
2 mai	Arrêté n° 1364 SEQ portant renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 27 avril 1979, du permis ordinaire de recherches minières n° 4 accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 4852 TP du 18 août 1976 . . . . .	401	4 mai	Arrêté n° 1914 AA portant création de la commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes . . . . .	409
2 mai	Arrêté n° 1365 SEQ concernant la limitation, lors de leur immatriculation, du poids total autorisé en charge, des véhicules de transport de marchandises excédant, par construction, les normes réglementaires . . . . .	401	7 mai	Arrêté n° 1918 FT accordant une subvention au comité territorial des sports . . . . .	410
2 mai	Arrêté n° 1861 SEQ ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'ouverture de la route d'accès au futur barrage de la Papenoo . . . . .	402	7 mai	Arrêté n° 1919 FT accordant une subvention au musée de Tahiti et des îles . . . . .	410
2 mai	Arrêté n° 1864 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-44 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre . . . . .	403	7 mai	Arrêté n° 1920 FT accordant une subvention au muséum national d'histoire naturelle . . . . .	410
3 mai	Arrêté n° 1882 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'extension de l'école primaire de Teavaro, commune associée de Moorea - Maiao . . . . .	404	7 mai	Arrêté n° 1931 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements . . . . .	410
3 mai	Arrêté n° 1883 IDV ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser les travaux d'extension de l'école primaire de Teavaro, commune associée de Moorea - Maiao . . . . .	405	8 mai	Décision n° 1376 DOM modifiant les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1012 DOM du 9 janvier 1979 . . . . .	411
			8 mai	Arrêté n° 1963 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant . . . . .	411
				Modificatif n° 1852 FT du 27 avril 1979 à l'arrêté n° 1092 FT du 19 mars 1979 accordant une subvention . . . . .	412
				Extraits . . . . .	412
			<b>ACTES MUNICIPAUX</b>		
			<b>Commune de Mahina</b>		
			1979 27 mars	Délibération municipale n° 11-79 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique sur le territoire de la commune de Mahina . . . . .	415

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1979 7 mai	Décision n° 1915 IDV/AU agréant le cahier des charges du lotissement social Nahoata (Pirae)	416
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## AVIS OFFICIELS

Greffes des tribunaux de Papeete.— Ordonnance n° 628 du 19 avril 1979 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (commune de Faaa)	416
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 mai au 31 mai 1979 inclus)	417
Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er mai 1979	417
Service de l'aménagement.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers - (mois d'avril 1979)	417
Enquête de commodo et incommodo : - M. Alphonse Tetua (Avatoru-Rangiroa)	420

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	420
Annonces diverses	423

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1924 AA du 7 mai 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

(J.O.R.F. n° 1 du 3 janvier 1979, page 3).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

LOI n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 38 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38.— Lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 63, premier et troisième alinéas, 63 bis et 80 à 83 de la présente loi et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire français ou étranger, l'administrateur... (le reste sans changement). »

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article 63 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« Le capitaine de tout navire français ou étranger, qui aura enfreint dans les eaux territoriales ou intérieures françaises soit les règles de circulation maritime édictées en application de la Convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer et relatives aux dispositifs de séparation de trafic, soit les règles édictées par les préfets maritimes en ce qui concerne les distances minimales de passage le long des côtes françaises, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, lorsque l'infraction est commise par le capitaine d'un bâtiment français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, l'amende est de 50.000 à 1.000.000 F. »

Art. 3.— Il est ajouté à la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 un article 63 bis ainsi conçu :

« Art. 63 bis.— Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le capitaine de tout navire français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, qui aura pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sans avoir signalé au préfet maritime la date et l'heure d'entrée, la position, la route et la vitesse du navire ainsi que la nature et l'importance du chargement et, le cas échéant, tout accident de mer au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont il aura été victime. Sera puni des mêmes peines tout capitaine qui n'aura pas signalé au préfet maritime tout accident de mer dont son navire aura été victime alors qu'il naviguait dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les peines édictées à l'alinéa précédent seront encourues par le capitaine de tout navire français ou étranger qui, se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, se sera, aux fins d'assistance ou de remorquage, porté au secours de tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, sans avoir signalé au préfet maritime dès qu'il en a eu connaissance la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries ou sans avoir tenu le préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours. »

Art. 4.— La fin du premier alinéa de l'article 80 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est modifiée ainsi qu'il suit :

«... soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre et les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment. »

Art. 5.— Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret fixera en tant que de besoin ses modalités d'application en ce qui concerne la désignation des autorités administratives et juridictionnelles compétentes dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1979.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

Le ministre des transports,

Joël LE THEULE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 20 mars 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 69 N.C. du 23 mars 1979).

### Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Wong (Kiu), Wai Yeung (Chine), 21-04-10, NAT... autorisée à s'appeler légalement Wong (Hélène).

DECRET du 21 mars 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 74 N.C. du 29 mars 1979).

### Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Scotti (Peter, Thomas), Berlin (Allemagne), 28-08-22, NAT...

Scotti (Peter Cedric), Vina del Mar (Chili), 10-10-62, EFF...

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1339 SEQ du 20 avril 1979 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro, commune de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 78-397 en date du 31 août 1978 passée entre le territoire de la Polynésie française et la SETIL ;

Vu l'arrêté n° 866 SEQ du 23 novembre 1978 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro (Moorea) ;

Vu la décision n° 1146 SEQ en date du 16 février 1979 déclarant d'utilité publique les travaux indiqués ci-dessus ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées sur la commune associée de Teavaro (Moorea) dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

1° la superficie des propriétés atteintes ;

2° le nom des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête créée en application de l'article 9 de l'arrêté n° 866 SEQ du 23 novembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément au dossier ci-dessus visé, les parcelles de terre sises dans la commune associée de Teavaro (Moorea) et nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare et dont les parcelles sont désignées au tableau ci-après :

SUPERFICIE A APPREHENDER : 14.743 m2

NOM du ou des propriétaires de la terre Tupai :

Succession Teriitepurouanini Teremate :

Teremate Michel époux de Ah Min Violette

Teremate Tapuarii époux de Robson Sophie

Teremate Ariinohora époux de Hana-a-Peu

Teremate André époux de Scholermann Marie-Louise

Teremate Irmin époux de Matai Hélène

Teremate Céline épouse divorcée de Teruoura Lévy

Teremate Cécile, épouse de Tuihau Marcel  
 Teremate Marcel, époux de Pihahuna Rahera  
 Teremate François, époux de Mataoa Raina  
 Teremate Dora épouse de Fareura a Tetuanui  
 Teremate Georgette épouse de Tamui Tanatea  
 Robson Thérèse, veuve Bouquet Paul, remariée avec Tinorua Alveis (1)

Art. 2.— Les acquisitions des parcelles de terrain effectuées par le territoire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées sur le tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune associée de Teavaro (Moorea), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
 F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
 le 20 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
 par délégation :

*Le secrétaire général,*  
 J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1342 AE du 20 avril 1979 fixant les tarifs maximaux de transport par taxi applicables sur le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4999 AE du 24 octobre 1975 fixant les tarifs de transport par taxi applicables sur l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1921 AE du 30 juin 1969 fixant le tarif de transport par taxi dans l'île de Moorea ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques après examen, notamment, des propositions de la fédération des chauffeurs de taxis ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1979,

(1) agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom et en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de ses deux enfants mineurs :

Bouquet Paul Vaitea  
 Bouquet John Maurii,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le tarif élémentaire maximal de transport par taxi est fixé comme suit :

- course minimale (prise en charge comprise)	250 FCP
- course à l'heure	1.500 FCP
- heure d'attente	600 FCP
- kilomètre de course	40 FCP

Ces tarifs s'appliquent aux courses effectuées de jour (de 5 heures du matin à 23 heures du soir).

Les tarifs de courses effectuées de nuit (entre 23 heures du soir et 5 heures du matin) s'établissent sur la base des tarifs de jour multipliés par deux, sauf dans le cas où des tarifs spéciaux sont retenus (annexe II de la présente décision).

Art. 2.— Sur les îles de Tahiti et Moorea, les tarifs de différentes courses sont établis sur la base de forfaits figurant aux annexes I, II et III de la présente décision. Ces tarifs couvrent les trajets aller à destination et retour du taxi à son point de départ.

Les points de départ sont, outre les aéroports (Tahiti-Faaa ou Moorea-Temae), pour Papeete : la place du marché, le Boulevard Pomare (face Vaima, Jasmin et Royal Papeete).

Aucun supplément pour bagages ne peut être perçu auprès du client.

A l'intérieur de la zone urbaine de Papeete le prix de la course est celui de la course minimale.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 1er ainsi que les annexes de la présente décision sont affichées à l'intérieur même des taxis, lisibles de tout client placé à l'arrière du taxi.

Art. 4.— Les arrêtés n°s 4999 AE du 24 octobre 1975 et 1921 AE du 30 juin 1969 susvisés sont abrogés.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
 F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
 le 20 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
 par délégation :

*Le secrétaire général,*  
 J.-R. GARNIER.

## ANNEXE I

TARIFS FORFAITAIRES APPLICABLES DE JOUR  
SUR L'ÎLE DE TAHITI

(en francs CFP)

Destination	Point de départ	
	Aéroport de Faaa	Papeete
Hôtel Taharaa	1.100	600
Hôtel Princesse Heiata	700	400
Hôtel Royal Tahitien	700	400
Hôtel Ariana	500	250
Hôtel Kon Tiki	500	250
Hôtel Royal Papeete	500	250
Hôtel Mahina Tea	500	250
Hôtel Holiday Inn	500	300
Hôtel Tahiti	500	300
Hôtel Beachcomber	400	600
Hôtel Bel Air	400	600
Hôtel Maeva Beach	400	600
Hôtel Iaorana Villa	600	800
Hôtel Tahiti Village	800	1.000

Destination	Au départ de Papeete
Motu-Uta	300
Aéroport de Faaa	500
Restaurant Belvédère	1.700
Restaurant La Chaumière	900
Restaurant Auberge du Pacifique	800
Restaurant Lagoonarium	800
Restaurant Vieux Montmartre	900
Restaurant Chapiteau	2.000
Restaurant Vahoata	2.700
Restaurant Gauguin	3.000
Restaurant Rotui	3.000
Musée de la Punaruu	1.000
Marae de Arahurahu	1.500
Grotte de Maraa	1.900
Marae de Mahaiatea	2.300
Golf de Atimaono	2.500
Musée Gauguin	3.100
Port de Vairao	4.200
Camp de Arue	400
Tombeau du Roi	400
Bowling de Arue	500
Pointe Vénus	1.000
Trou du souffleur	1.500
Cascades de Faarumai	1.600
Mouillage de Bougainville	2.300
Cascades de Faatautia	2.500
Tour de l'île touristique (hors presqu'île)	
- avec arrêt aux sites	4.800
- sans arrêt	3.800

Destination	Au départ de Papeete
Lotissements ou cités :	
- Super Mahina Radio	2.200
- Super Mahina - Datchary :	
- mi-chemin	1.300
- au-delà du sens unique	1.700
- Mahina - C.P.S. et SOCREDO	1.100
Arue, vallée de Tefaaroa :	
- jusqu'au pont	500
- au-delà du pont	600
- fond de vallée	800
Arue, Cité Smith et Cowan	400
Arue Eirima	800
Pirae, Tenaho	600
Pirae, Aute 1 et 2	700
Pirae, Nahoata	700
Fare Rau Ape Bellevue	600
Fare Rau Ape Bel Air	700
Pirae, Pater	600
Vetea	800
Vallée de la Fautaua (Titioro) :	
- jusque chez Dubois	400
- au-delà	500
Vallée de la Mission :	
- début de vallée	300
- au-delà	400
Orovini, Villierme et SOCREDO	400
Heremoana	400
Centre de Moria	600
Sainte-Amélie	400
Pic Rouge (selon hauteur)	600 à 1.200
Vallée de Tipaerui	400
Dégage et face à ce lotissement	500
Pamatai :	
- jusqu'au pont	400
- jusque chez Ahwa et environs	600
- jusque chez SOMAC	800
Faaa - quartier Nouvelle Vague	400
Faaa - quartier Nuutania	500
Faaa - Puurai :	
- jusqu'à 1re école	600
- jusqu'à 2e école	800
- au-delà	1.200
Faaa - quartier Saint-Hilaire	700
Faaa - quartier Liais	700
Faaa - quartier Aubry	700
Faaa - quartier Cité de l'air	700
Faaa - Heiri :	
- en bas	600
- lotissements	700
Punaauia - Taina (selon hauteur)	800 à 1.200
Punaauia - Lotus (selon hauteur)	800 à 1.200
Punaauia - Punavai Plaine	900
Punaauia - Punavai Montagne	1.200

Destination	Au départ de Taravao
Jusqu'au Plateau	1.200
Tautira ou Teahupoo	1.200
Vairao Port	800

N.B.— Le périmètre de la course urbaine, à Papeete, est circonscrit de la façon suivante :

- à l'Ouest : Cimetière de l'Uranie, route de ceinture jusqu'à la rue Cook, rue des Poilus Tahitiens, rue Dumont d'Urville, rue de l'Evêché, rue Castelnau, rue des Remparts, Avenue G. Clémenceau ;
- à l'Est : pont de la Fautaua, cours de l'Union Sacrée, Chemins de Taunoa, de Patutoa, zone industrielle de Fare-Ute (jusqu'au pont de Patutoa, Fare-Ute), Boulevard Pomare jusqu'à la piscine.

## A N N E X E II

### TARIFS FORFAITAIRES APPLICABLES DE NUIT ENTRE L'AÉROPORT DE TAHITI-FAAA ET CERTAINS HOTELS (et vice-versa)

Hôtels concernés	Montant en francs CFP
Taharaa	1.400
Princesse Heiata et Royal Tahitien	900
Ariana, Kon Tiki, Royal Papeete, Mahina Tea, Holiday Inn, Tahiti	600
Beachcomber, Bel Air Maeva Beach	500
Iaorana Villa	800
Tahiti Village	1.000

## A N N E X E III

### TARIFS FORFAITAIRES APPLICABLES DE JOUR SUR L'ILE DE MOOREA (en francs CFP)

Destination	Au départ de l'aéroport de Moorea-Temae
Hôtels ou motels :	
- Bali Hai	400
- Aimeo	500
- Moorea Lagon	800
- Chez Coco	1.200
- Hibiscus, Capitaine Cook, Moorea Village, Jamet, Ti- panie, Club Méditerranée	1.500
- Kia Ora	300
Teavaro, Temae, Tiaia	300
Vaiare	400
Paopao, Afareaitu	500
Pihaena, Haumi	600

Destination	Au départ de l'aéroport de Moorea-Temae
Maatea	800
Opunohu, Atihia	1.000
Papetoai, Vaianae, Haapiti	1.100
Uarari côte Ouest	1.400
Uarari côte Est	1.600
Tour de l'île	3.500
Belvédère et les deux baies	3.000

ARRETE n° 1343 FT du 20 avril 1979 relatif à la gestion financière et comptable du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création d'un établissement public territorial dénommé " conservatoire artistique territorial de la Polynésie française " et notamment son article 20 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1979,

Arrête :

### TITRE Ier — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Art. 2.— Le directeur constate et liquide les droits et les charges du conservatoire. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, il peut déléguer à titre permanent sa signature à un agent pour effectuer en son nom et sous sa responsabilité, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions financières.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ces fonctions par un agent qu'il désigne à cet effet.

La signature du directeur et celle de ses délégué et suppléant sont notifiées à l'agent comptable du conservatoire.

Art. 3.— L'agent comptable est chargé sous sa responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses du conservatoire.

Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur et est responsable de leur conservation.

Il est seul comptable assignataire pour les dépenses du conservatoire et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts, et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget du conservatoire, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection compétente pour les territoires d'outre-mer. Ses écritures sont vérifiées au moins une fois l'an par le trésorier-payeur général. Cette vérification donne lieu à un rapport qui est remis au président du conseil d'administration après avoir été porté à la connaissance de l'agent comptable.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer, par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur.

Art. 4.— L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonction sont constatées par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur général et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le chef du territoire et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du chef du territoire. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Art. 5.— Les fonds disponibles du conservatoire sont déposés au trésor sans intérêt.

## TITRE II — BUDGET ET CREDITS

Art. 6.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève dans les conditions fixées à l'alinéa suivant. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 31 décembre.

La clôture de l'exercice est fixée :

a) au 20 février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives à la constatation des droits acquis et à la liquidation et au mandatement des dépenses.

b) au dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 7.— Le budget du conservatoire est présenté par chapitres et articles. Il comporte deux sections : une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Art. 8.— Le budget préparé par le directeur est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le dernier jour de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est transmis au conseil de gouvernement pour approbation.

Une expédition du budget approuvé est transmise à l'agent comptable.

Art. 9.— Les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre ou d'article à article sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 10.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 11.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget du conservatoire du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense à ce même budget le montant intégral des charges.

Art. 12.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au conservatoire avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Art. 13.— En cas de trop perçu par un créancier du conservatoire le directeur délivre un ordre de reversement. Tout reversement donne lieu à un rétablissement de crédits.

Art. 14.— Les excédents de recettes sur les dépenses constatés en fin d'exercice au budget de fonctionnement sont affectés par priorité à la constitution ou à la reconstitution du fonds de réserve.

La portion des crédits du budget d'investissement qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des années suivantes, en vertu d'arrêtés du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur. Ces arrêtés prononcent l'annulation des crédits restés sans emploi et les reportent pour la même somme au budget de l'année en cours.

La portion des fonds de concours, qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des années suivantes dans les mêmes conditions.

Les sommes non reportées dans les conditions ci-dessus sont versées au fonds de réserve.

## TITRE III — RECETTES BUDGETAIRES

Art. 15.— Le conservatoire dispose des ressources suivantes :

- subventions de l'Etat, du territoire ou des autres collectivités publiques ;
- droits d'entrée aux manifestations ;
- revenus du domaine mobilier et immobilier ;
- produits des cours payants ;
- dons et legs sous réserve de l'approbation du conseil de gouvernement.

Art. 16.— Tous les droits constatés au profit du conservatoire donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes s'il y a lieu les pièces justificatives.

Art. 17.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 18.— Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 19.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 20.— L'agent comptable dresse périodiquement des états des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes le directeur du conservatoire prononce l'admission en non valeur ou le rejet après visa du trésorier-payeur général. Si le directeur ou le trésorier-payeur général le juge nécessaire le conseil d'administration peut être appelé à se prononcer.

Les rejets dûment motivés par le directeur donnent lieu à diligences complémentaires de la part de l'agent comptable et peuvent faire à nouveau l'objet d'une demande d'admission en non valeur.

Art. 21.— Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs du conservatoire sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non valeur au deuxième alinéa de l'article 20.

Art. 22.— A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique notamment la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

#### TITRE IV — DEPENSES BUDGETAIRES

Art. 23.— Le directeur est seul habilité à engager et à liquider les dépenses du conservatoire.

Les pièces de la liquidation doivent justifier les droits acquis par les créanciers.

Art. 24.— Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées dans les délais fixés à l'article 6.

Art. 25.— L'exercice auquel appartiennent les dépenses est déterminé conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus.

Art. 26.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 19, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par le directeur sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles.

Art. 27.— Les titres de paiement énoncent l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique. Ils doivent être arrêtés en toutes lettres ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien.

Art. 28.— Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualité nécessaires pour permettre à l'agent-comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers portent l'indication " M. X les héritiers ".

Art. 29.— Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 30.— Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

- le nom et l'adresse des créanciers,
- la date de livraison des biens ou d'exécution des services,
- le décompte des sommes dues.

Art. 31.— Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être signées par le directeur sauf si les pièces sont récapitulées sur un bordereau auquel cas le bordereau seul est signé par le directeur. Toutes ratures, altérations ou surcharges doivent être approuvées par le directeur.

Art. 32.— En cas de paiement d'acomptes, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 33.— Le directeur adresse chaque jour à l'agent comptable sous bordereau récapitulatif les mandats émis accompagnés des pièces justificatives.

Art. 34.— En cas de perte d'un titre de paiement, il en est délivré un duplicata au vu :

- 1°) d'une déclaration motivée de la partie intéressée,
- 2°) d'un certificat de l'agent comptable attestant que le bon de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le directeur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 35.— Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités de l'office.

Art. 36.— Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle afin que, par sa date et son objet, la dépense, constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lequel le mandat est imputable.

Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par le directeur ne seraient pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à réclamer de l'ordonnateur des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 37.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1°) insuffisance de fonds disponibles du conservatoire,
- 2°) absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,
- 3°) absence de justifications de service fait,
- 4°) opposition dûment signifiée,
- 5°) contestations relatives à la validité de la quittance,
- 6°) omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
- 7°) non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,

3°) dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 38.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 39.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 6°, 7° et 8° le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser :

l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au chef du territoire les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 40.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des cinq motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 41.— Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illétrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge du territoire.

Art. 42.— Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, de traitements ou de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement.

Art. 43.— Les paiements par chèque, par virement postal ou bancaire sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur en matière de paiement des dépenses du budget local.

Art. 44.— Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par le conservatoire, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 45.— Le dépôt des sommes frappées de saisie-arrêt ou opposition ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par décision de justice, ou par décision spéciale du directeur. Ce dépôt libère définitivement l'agent comptable.

## TITRE V — ECRITURES

Art. 46.— Les écritures tenues par le directeur retracent par exercice :

- 1°) l'émission des titres de perception,
- 2°) l'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 47.— La comptabilité des titres de perception émis au profit du conservatoire indique, pour chaque article ou rubrique du budget :

- 1°) l'objet de la créance,
- 2°) le nom du débiteur,
- 3°) la date du titre de perception,
- 4°) le montant de la recette à effectuer.

Art. 48.— Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement, par chapitre et article :

- 1°) les crédits ouverts,
- 2°) les engagements,
- 3°) les mandatements.

Art. 49.— L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers.

Il tient ses écritures conformément aux règlements de la comptabilité publique.

Art. 50.— L'agent comptable adresse chaque trimestre et en fin d'exercice au directeur du conservatoire un

exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 51.— Au terme de chaque gestion l'agent comptable fournit au directeur :

- 1°) l'état des produits restant à recouvrer,
- 2°) l'état des titres de paiement restant à payer.

## TITRE VI — COMPTES FINANCIERS

Art. 52.— Dès la fin de l'exercice, un procès-verbal de concordance est établi entre le compte de gestion de l'agent comptable et le compte administratif du directeur.

Ce procès-verbal distingue les opérations relatives au budget de fonctionnement et au budget d'investissement.

Ce procès-verbal est soumis au conseil d'administration puis au chef du territoire qui prononce l'arrêt définitif des comptes de l'exercice.

Art. 53.— Le compte définitif de l'exercice est établi par le directeur de l'office et soumis au conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 54.— Le compte définitif doit comprendre les renseignements suivants :

- Rapport du directeur sur l'exécution du budget et les résultats de l'exercice.

- Situation définitive des recettes et des dépenses.

- Développement des recettes enregistrées par comparaison avec les prévisions budgétaires et les émissions de titres de perception.

- Tableau de l'origine des crédits - indiquant les modifications intervenues en cours d'année aux prévisions du budget primitif.

- Développement des dépenses par comparaison avec les prévisions budgétaires.

- Procès-verbal de concordance prévu par l'article 52.

- Tableau des résultats véritables de l'exercice ne tenant compte que des recettes et des dépenses appartenant à l'exercice lui-même.

- Détail par exercice d'origine des dépenses d'exercices clos.

- Inventaire du matériel en service au 31 décembre.

- Situation des dépenses engagées au titre de l'exercice et non mandatées à la clôture.

- Détail des dépenses accidentelles ou imprévues.

- Situation de la caisse de réserve à la clôture de l'exercice et relevé des opérations effectuées depuis la clôture de l'exercice précédent.

- Relevé des dettes à terme du conservatoire.

Art. 55.— Le compte définitif accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration est soumis à l'approbation du conseil de gouvernement.

Il est ensuite transmis immédiatement à la juridiction administrative compétente et en tout état de cause, avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

L'agent comptable adresse dans le même délai son compte de gestion et les pièces justificatives directement à la juridiction administrative compétente après visa du trésorier-payeur général.

L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef de territoire des comptes administratifs du conservatoire. Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sont adressées, dans le délai de 30 jours

francs, par le président de l'assemblée au chef de territoire qui en transmet une copie à la juridiction administrative.

Art. 56.— Le compte de gestion est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 57.— Le compte de gestion est jugé par la juridiction administrative compétente.

Art. 58.— Le compte de gestion doit pour sa présentation au juge des comptes être appuyé :

1°) des pièces justificatives en recettes et dépenses, classées par comptes sous bordereau récapitulatif ;

2°) des documents généraux suivants.

Une expédition certifiée par le directeur, du budget primitif et des actes modificatifs.

Une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs.

La balance des comptes du grand livre au 31 décembre et le cas échéant les balances établies lors des changements d'agents comptables.

Un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs.

Une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte définitif de l'exercice.

Une copie du compte administratif de l'ordonnateur.

Une copie de la délibération du conseil d'administration approuvant le compte définitif (compte de gestion) du comptable.

Et de toutes autres pièces prévues par les règlements.

Art. 59.— Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui de son compte de gestion des expéditions :

1°) de l'acte qui l'a nommé,

2°) de l'acte de prestation de serment,

3°) du certificat constatant la réalisation du cautionnement,

4°) du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte de gestion doit être appuyé :

1°) d'une expédition, certifiée par le trésorier-payeur général du procès-verbal d'installation visé à l'article 4,

2°) d'un certificat attestant que le conservatoire n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable.

Art. 60.— En cas de retard dans la présentation des comptes l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Le chef de territoire peut charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 61.— L'arrêt rendu par la juridiction administrative est notifié à l'agent comptable.

Une expédition de l'arrêt est adressée au chef du territoire, une autre est transmise au directeur du conservatoire.

Art. 62.— Les injonctions du juge des comptes doivent être exécutées dans le délai imparti par cette juridiction.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions l'agent comptable ou le commis d'office chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des peines prévues par les lois et règlements.

Art. 63.— Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit du conservatoire.

Art. 64.— Il ne peut être formé de pourvoi devant le conseil d'Etat contre les arrêts du juge des comptes que pour vice de forme ou violation de la loi.

Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

## TITRE VII — DES MARCHES

Art. 65.— Les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services de toute espèce, financés par le conservatoire sont passés suivant la réglementation définie par les textes applicables aux marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française. Sont notamment applicables aux marchés passés par l'office :

- la délibération de l'assemblée territoriale n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature ;

- l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés de travaux ;

- l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 fixant les clauses et conditions générales imposées aux marchés de fournitures et de services.

Art. 66.— La commission de dépouillement et d'examen des offres, de jugement des concours est composée comme suit :

Le directeur du conservatoire	Président
Le chef du service territorial de l'équipement ou son représentant	Membre
L'agent comptable du conservatoire	»
Un agent du conservatoire	Secrétaire

Art. 67.— Les marchés d'un montant excédant 10 millions CP, sont soumis avant leur approbation à l'avis de la commission consultative des marchés du territoire.

Le plafond fixé ci-dessus sera automatiquement relevé dans les conditions applicables aux marchés passés par les services administratifs dépendant du service local.

## TITRE VIII — COMPTABILITE DES MATIERES ET DU MATERIEL

Art. 68.— La comptabilité des matières et du matériel appartenant au conservatoire est suivie conformément aux règles applicables à la comptabilité matière dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur du conservatoire est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 69.— Le président du conseil d'administration, le directeur du conservatoire et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er avril 1979.

Art. 70.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1356 ER du 25 avril 1979 portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie modifiée par la délibération n° 78-33 du 23 février 1978 ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds dans sa séance du 12 mars 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— Un crédit de 60.950.000 francs (*Soixante millions neuf cent cinquante mille francs*) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, sur le fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, pour les opérations suivantes :

*Opérations :*

1-79	Primes cocoteraies	3.000.000 F
2-79	Déplacements et transports d'agents du S.E.R. chargés d'opérations ayant trait à l'amélioration de la cocoteraie	3.000.000 F
3-79	Achats de matériel	9.150.000 F
4-79	Distributions, transports et maintenances d'engrais	28.000.000 F
5-79	Rangiroa - Vahituri	1.800.000 F
6-79	Champ semencier à Raiatea	3.000.000 F
7-79	Baguage expérimental cocotier sur deux îles pilotes et transport	10.000.000 F
8-79	Achat matériel pour séchoirs à coprah pour Huahine et Tahaa	3.000.000 F
		<u>60.950.000 F</u>

Art 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 25 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1807 SE du 25 avril 1979 portant création d'un comité des constructions scolaires.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 72-1027 du 23 mars 1972 relative à la construction des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du F.I.P. ;

Vu l'arrêté 1283 BAC/FT du 17 avril 1973 relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1973 ;

Vu l'instruction 73-345 du 20 août 1973 concernant l'aménagement de l'espace scolaire, et le nouveau programme de construction des écoles élémentaires ;

Vu l'arrêté n° 3461 LADM du 9 septembre 1974 portant création d'un comité consultatif de la carte scolaire du premier degré dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires ;

Vu la délibération 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation (arrêté 1211 AA du 12 mars 1975),

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un comité des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré dont les attributions sont les suivantes :

#### 1°) PROGRAMME DES EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE

Le comité est chargé de déterminer et de recenser annuellement, les besoins en équipements scolaires de l'enseignement du premier degré en appliquant les règles et normes en vigueur ; de proposer les modifications à apporter à la réglementation ; d'établir la programmation définie ci-après :

- une étude théorique sur les besoins en équipements scolaires des trois années à venir ;
- une étude pratique décrivant (programme pédagogique) et chiffrant chaque opération classée par ordre d'urgence.

Cette programmation est soumise annuellement au conseil territorial de l'enseignement primaire et aux autorités ou organismes susceptibles de concourir au financement.

## 2°) CONDUITE DES OPERATIONS

Le comité de constructions scolaires doit s'assurer de la bonne réalisation des constructions scolaires et en particulier :

- de l'utilisation des crédits l'année de financement et du respect des planning en tenant compte des dates de rentrée scolaire ;
- de la conformité de l'avant-projet au programme pédagogique et aux prescriptions techniques en vigueur ;
- de l'exécution des travaux sans adjonction, transformation ou suppression. Un rapport annuel en rendra compte.

Art. 2.— Pour atteindre ces objectifs, le comité des constructions scolaires bénéficie du concours du bureau technique des communes et le secrétariat permanent est assuré par le fonctionnaire chargé des constructions scolaires au service de l'éducation. Un crédit de fonctionnement peut être annuellement attribué par le comité de gestion du F.I.P.

Art 3.— Le comité consultatif comprend sous la présidence du haut-commissaire ou du secrétaire général de la Polynésie française, les membres suivants :

- le conseiller de gouvernement chargé de l'enseignement ;
- six maires désignés par les représentants des communes du comité de gestion du F.I.P. ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le chef de la mission d'aide technique ou son représentant ;
- le chef du bureau des subdivisions ou son représentant ;
- les inspecteurs départementaux chargés de circonscription ;
- les chefs de subdivisions administratives désignés par le haut-commissaire ;
- les représentants des personnels de l'enseignement public élu au conseil territorial de l'enseignement primaire ;
- un représentant des fédérations des parents d'élèves de l'enseignement public ;

Le chef du bureau technique des communes ou son représentant assiste à titre consultatif aux réunions.

Art. 4.— Le comité peut appeler toutes personnes qu'il juge utile d'entendre à participer à ses travaux à titre consultatif.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera

Papeete, le 25 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1815 FT du 26 avril 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé " conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ", rendue exécutoire par arrêté n° 4323 AA du 26 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1343 FT du 20 avril 1979 relatif à la gestion financière et comptable du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de onze millions cinq cent mille francs (11.500.000 FCP) est accordée au conservatoire artistique territorial pour son fonctionnement en 1979.

Art. 2.— Le versement de cette subvention se fera en quatre tranches trimestrielles égales.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 75.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1816 OPT du 26 avril 1979 portant aménagement d'un tarif téléphonique.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1607 OPT du 5 avril 1977 portant réaménagement des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 3839 OPT du 28 août 1978 portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 79-1 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du directeur des postes et télécommunications ;

Après avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 13 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les redevances mensuelles d'abonnement téléphonique sont fixées comme suit :

Abonnements principaux ordinaires de rattachement normal :

- ligne reliée à un autocommutateur de Tahiti ou de Moorea

45 taxes de base ou 900 F

- ligne reliée à un autocommutateur desservant les autres réseaux (redevance comprenant forfaitairement le prix des communications locales)

- réseaux de moins de 50 abonnés

75 taxes de base ou 1.500 F

- réseaux de plus de 50 abonnés

110 taxes de base ou 2.200 F

Les autres tarifs sont inchangés.

Art. 2.— Le secrétaire général du territoire et le directeur des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1834 AA du 26 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-42 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-42 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (lotissement Erima).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1979.  
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-42 du 5 avril 1979 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 130 FT en date du 28 février 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 21 février 1979 ;

Vu le rapport n° 44-79 en date du 5 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour le remboursement d'un emprunt de cent vingt millions de francs pacifique (120.000.000 CFP) soit six millions six cent mille francs français (6.600.000 FF) que cet organisme se propose de contracter, pour une période de 6 ans, auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour le financement d'une deuxième tranche annuelle de travaux du lotissement économique d'Erma.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Joël BUIILLARD.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1835 AA du 26 avril 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-43 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-43 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao, pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-43 du 5 avril 1979 *portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao, pour l'exercice 1979.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-1 du 29 janvier 1979 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 141 FT du 29 mars 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 21 mars 1979 ;

Vu le rapport n° 45-79 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 5 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section investissement de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit pour l'exercice 1979.

Chap.	Art.	Intitulé	En +
16		<b>Emprunts à plus d'un an</b>	
	161	Emprunts C.C.C.E.	102.500.000
11	116	Prélèvement sur le fonds de réserve	1.013.000
			<b>103.513.000</b>

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section investissement de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit, pour l'exercice 1979.

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
21		<b>Immobilisations</b>	
	212	Constructions	24.338.000
	214	Achats de mobilier, matériel et outillage	
		rub. 1 - renouvellement	27.548.000
		rub. 2 - équipements nouveaux	49.447.000
	215	Achats de matériel de transport	2.150.000
	216	Achats de mobilier et matériel de bureau	30.000
			<b>103.513.000</b>

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1836 AA du 26 avril 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-47 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-47 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire, exercice 1979. (Administration pénitentiaire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-47 du 5 avril 1979 *portant modification du budget du territoire, exercice 1979.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 et rendu exécutoire par arrêté n° 427 AA du 2 février 1979 ;

Vu la lettre n° 140 FT en date du 19 mars 1979 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 14 mars 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 en date du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 49-79 du 5 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires est, pour l'exercice 1979, modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
30-20		Recettes des autres services	
	10	Recettes des autres services	
		§ 6 Etablissements pénitentiaires	+ 1.400.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires est, pour l'exercice 1979, modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
31-11		Services centraux d'administration générale	
	30	Administration pénitentiaire	
		9 - Dépenses spéciales	+ 1.400.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUIILLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1837 AA du 26 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-48 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-48 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (construction d'une digue à Tahauku - commune de Atuona - îles Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-48 du 5 avril 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 139 FT du 14 mars 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 9 mars 1979 ;

Vu le rapport n° 176-77 du 25 novembre 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 50-79 en date du 5 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de soixante quinze millions CFP (75.000.000 CFP) soit quatre millions cent vingt cinq mille francs français (4.125.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction d'une digue en enrochements à Tahauku, section de commune de Atuona, île de Hiva-Oa (Marquises).

Art. 2.— Afin d'en permettre le remboursement, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUIILLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1838 AA du 26 avril 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-49 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-49 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (quai de Haopu - Nuku-Hiva - îles Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-49 du 5 avril 1979 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 143 FT du 29 mars 1979 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 21 mars 1979 ;

Vu le rapport n° 51-79 du 5 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de dix millions de francs CP (10.000.000 FCP) soit cinq cent cinquante mille francs français (550.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction d'un quai à Haapu, dans l'île de Nuku Hiva (Marquises).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1854 AA du 27 avril 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-45 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-45 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits de douanes pour l'importation des navires de pêche " Moetu IV " et " Arii Moana II ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-45 du 5 avril 1979 *accordant l'exonération des droits de douanes pour l'importation des navires de pêche " Moetu IV " et " Arii Moana II ".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 129 SCG du 26 février 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 14 février 1979 ;

Vu la délibération n° 27-79 en date du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 47-79 du 5 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'importation des navires de pêche " Moetu IV " et " Arii Moana " est admise au bénéfice de l'exonération des droits de douane.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1359 AA du 2 mai 1979 *habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire S.A. TAHITIA.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 25 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire S.A. TAHITIA.

M. A. Sabatier, chef du service des contributions directes, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1360 ER du 2 mai 1979 fixant la composition type des commissions qui seront appelées à donner leur avis sur l'attribution des lots des futurs lotissements agricoles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire et notamment son article 17 ;

Sur rapport du service de l'économie rurale n° 105 ER/AD/DIR du 17 avril 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— La composition type des commissions qui seront appelées à donner leur avis sur l'attribution des futurs lotissements agricoles est la suivante :

- un conseiller de gouvernement,
- le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,
- le chef de service de l'économie rurale,
- le chef du service des domaines et de la propriété foncière,
- le chef de la subdivision concernée,
- le (ou les) maire (s) de la (ou des) commune (s) concernée (s) par le lotissement,
- un représentant de la SOCREDO.

Est également admise, la présence, à titre consultatif, de toute personne que la commission jugera utile de s'adjoindre pour chaque cas particulier.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1361 ER/AE du 2 mai 1979 relative à la commercialisation et aux prix du café local.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1476 ER du 30 mars 1977 relatif à la fixation de la date d'ouverture de la campagne de commercialisation du café en parche issu de la récolte et à la fixation de prix plancher pour la campagne de commercialisation 1977 ;

Vu la décision n° 197 ER du 13 mars 1978 relative à la fixation de la date d'ouverture de la campagne de commercialisation du café en parche issu de la récolte 1978 et à la fixation de prix plancher pour la campagne de commercialisation 1978 ;

Sur les rapports du chef du service de l'économie rurale n° 1020 ER/AD/DIR du 12 avril 1979 et du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— La commercialisation de café en parche issu de la récolte 1979 est interdite avant le 15 juillet 1979.

Art. 2.— Les prix d'achat plancher du café en parche sec sont fixés pour la campagne de commercialisation 1979 :

- rendu Papeete = 270 Frs le kg
- rendu magasin collecteur hors Tahiti = 225 Frs le kg

Art. 3.— A compter du 15 juillet 1979, les prix des cafés transformés localement sont fixés comme suit :

- prix maximal de vente au détail : 665 FCP le kilo de café torréfié préemballé ;
- prix maximal de vente au stade de gros (prix d'achat par le détaillant au torréfacteur-grossiste) : 585 FCP le kilo de café torréfié préemballé livré magasin du détaillant.

Art. 4.— Sont abrogés l'arrêté n° 1476 ER du 30 mars 1977 relatif à la fixation de la date d'ouverture de la campagne de commercialisation du café en parche issu de la récolte 1977 et à la fixation du prix plancher pour la campagne de commercialisation 1977, la décision n° 177 ER du 13 mars 1978 relative à la fixation de la date d'ouverture de la campagne de commercialisation du café en parche issu de la récolte 1978 et à la fixation de prix plancher pour la campagne de commercialisation 1978.

Art. 5.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1364 SEQ du 2 mai 1979 portant renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 27 avril 1979, du permis ordinaire de recherches minières n° 4 accordée au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 4852 TP du 18 août 1976.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au G.I.E. Raro Moana par arrêté 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu le permis ordinaire de recherches minières n° 4 accordé au G.I.E. Raro Moana par les arrêtés 4852 TP du 18 août 1976 et 3342 TP du 6 juillet 1977 ;

Vu la décision n° 432 EQ du 14 juin 1978 portant reprise des travaux de forage sur l'atoll de Niau ;

Vu la demande formulée par le G.I.E. Raro Moana le 6 avril 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 25 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le permis ordinaire de recherches minières n° 4, accordé au groupement d'intérêt économique Raro Moana pour une durée de deux ans par l'arrêté n° 4852 TP du 18 août 1976, est renouvelé pour une période de deux ans à compter du 27 avril 1979.

Art. 2.— Ce permis ordinaire de recherches n° 4 couvre l'ensemble de l'île de Niau, commune de Fakarava, et porte sur les substances concessibles suivantes : phosphates, minerai de titane, zirconium, aluminium, chrome, fer et autres substances connexes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1365 SEQ du 2 mai 1979 concernant la limitation, lors de leur immatriculation, du poids total autorisé en charge, des véhicules de transport de marchandises excédant, par construction, les normes réglementaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1433 AA du 24 septembre 1969, modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975 rendue exécutoire par l'arrêté n° 3892 AA du 21 août 1975 modifiant les articles 47 et 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée ;

Vu la note n° 171 SCG du 16 mars 1979 concernant la limitation, au poids total autorisé par la délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975, de tous les camions excédant, en poids, les normes réglementaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— Tous les véhicules de transport de marchandises, en particulier les camions-benne et les camions-plateau, présents dans le territoire et dont le poids total en charge, de par leur construction, excède les normes de poids réglementaires, seront, lors de leur immatriculation en Polynésie française, limités obligatoirement au poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) défini par la délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975 (articles 47 et 48).

Art. 2.— En conséquence, les propriétaires de camions-benne et de camions-plateau ayant déjà fait l'objet d'arrêté de dérogation, à la date du présent arrêté, devront, faire procéder, auprès du bureau des mines du service de l'équipement, à la modification du poids total en charge de leurs véhicules inscrits lors de leur immatriculation en Polynésie française.

Art. 3.— Le service de l'équipement, le service de la sûreté générale et le groupement de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1861 SEQ du 2 mai 1979 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'ouverture de la route d'accès au futur barrage de la Papenoo.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4712 TP du 20 novembre 1974 publié au *Journal officiel* du territoire du 30 novembre 1974 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté n° 198 TP du 14 janvier 1975 publié au *Journal officiel* du territoire du 31 janvier 1975 déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 3537 TP du 18 juin 1976 publié en *Journal officiel* du territoire du 30 juin 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans, plans parcellaires des propriétés touchées par le projet ;

Vu l'arrêté n° 4871 TP du 19 août 1976 publié au *Journal officiel* du territoire du 30 novembre 1976 déclarant cessibles immédiatement les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la route d'accès au site du barrage de Papenoo à Hitiaa O Te Ra ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1660 du 17 décembre 1976 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 mars 1977 ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 12 août 1977 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 15 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dûes par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, fixées par la décision en date du 12 août 1977 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires à l'ouverture de la route d'accès au futur barrage de la Papenoo déclaré d'utilité publique par arrêté n° 198 TP du 14 janvier 1975, et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront versées à la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais devant être supportés par les intéressés, conformément à l'article 36 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Désignation de la terre et superficie de l'emprise	Nom des propriétaires, héritiers et ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant de l'indemnité à consigner
Teteatea PV 311 2.172 m2	Emmanuel Rougier Puarei Teihoarii Teihoarii Munua dit Ako Mme Graffe Caroline M. Victor Teriierooiterai M. Jean Teihoarii dit Temauri	108.600 F
Teamarii PV 312 1.680 m2	M. Louis Graffe Mme Graffe Caroline M. Victor Teriierooiterai Mme Budan née Graffe Paulette	31.819 F
Maramatahi PV 301 516 m2	Hunatua V. Toria a Oopa Tetuaura V. a. Oopa a Tehui Faatierau a Tetauna a Tehui Mme Graffe Caroline Mme Tama née Ho Ata Teumere M. Victor Teriierooiterai	51.600 F
Tevaro PV 300 666 m2	Tutoa a Puai a Tana Heipua a Titoa a Huaia a Tana Heipua a Tiira a Tana Metua V. a Tana Raia Piha Atama Raihaamana Tiaipoi Mme Pairu Tuiho Mme Tama née Hoata Teumere	64.895 F
Tevituru - 1 PV 295 1.625 m2	Taumi V. a Tiopa a Upo Teanini V. a Hione a Upa Tiaipoi Raihaamana	160.795 F
Vaivarovaro PV 208 2.280 m2	Tetuanui V. a Amatahiapo Vahinerii a Pahou Pori V. a Teihotua Mme Moarii a Tetanoa née Tiaipoi M. Tiaipoi Tuterai Mme Eloïse Teie épouse Taati Mme Ruru Moetua a Matona	341.100 F
Aomaru - 2 PV 316 1.026 m2	Tetuaarue a Homai Tiaipoi Tuteraiura Mme Hortense Homai Mme Eugénie Teieotaata	25.650 F
Mouavahine PV 294 1.094 m2	Teriierooiterai a Teriieroo Mme Hortense Homai Mme Eugénie Teihotaata M. Maurice Jay	20.175 F
Taupeeahotu PV 305 2.340 m2	Topeura a Matahio a Teau Mme Hortense Homai Mme Eugénie Teihotaata	140.400 F
Ore - Ore PV 293 2.172 m2	Pehia a Maitipohe a Pirioru Vahineroo a Faaouhia a Piriohu Tetahia a Tuvairau Mme Miriama Metuarea épouse Fareura Turi	217.200 F
Tevituru - 2 PV 296 780 m2	Mme Lyster née Bellona Fuller Mme Peaucellier née Vinonah Fuller	76.234 F
Taaroamatapa PV 306 2.640 m2	Rémi, Christo, Hiro Durosset	158.400 F

Désignation de la terre et superficie de l'emprise	Nom des propriétaires, héritiers et ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant de l'indemnité à consigner	Désignation de la terre et superficie de l'emprise	Nom des propriétaires, héritiers et ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant de l'indemnité à consigner
Aorai PV 157 4.050 m2	Tetuanui a Atare Atitioroi Teheura Vehiatua Atitioroi Aretemeoe a Mihimana épouse Faremata a Tihi dite Marumaru Mme Mary Maiteraï épouse Tinirau Mme Teururai Jeanne Mme Elimereta Teururai M. Apuhara Teururai Mme Izal Miriama Mme Graffe Caroline	1.213.425 F	Faretei PV 207 2.592 m2	Mme Bodin épouse Allégret	50.059 F
Tepirahirahi PV 210 3.030 m2	Mme Teuraiteraï a Teururai M. Kroepéhu a Byarne Mme Mary Maiteraï épouse Tinirau Mme Teururai Jeanne M. Atitioroi Teuira Mme Izal Miriama	907.425 F	Urupe PV 297 954 m2	Taviri a Tetuarue a Hinitoa Pihatarieo Teriimana	95.400 F
Tepara - 1 PV 201 2.244 m2	Teriierooiteraï a Teriieroo Viriamu a Vaiho Mme Viu Aeata née Taputu	448.800 F	Toomaha PV 206 690 m2	Ruru a Amoarii	12.201 F
Tepara - 2 PV 202 750 m2	Vaiho Haumani M. Marcel Haumani M. Ueva Tapare M. Taraihou Nestor	150.000 F	Tetaree PV 308 1.020 m2	Vana Faufau Matapo	61.200 F
Vaiotuna PV 289 4.608 m2	Mme Hutia a Tau Mme Vaiho Tupauvanaa M. Raihaamana Tiaipoi	912.600 F	Temuri - 1 PV 313 792 m2	Tahatera a Tereroa a Tetuaa	15.840 F
Arapu - Aiai PV 304 1.890 m2	Tuterai a Pihatoa Mme Groffe Caroline Mme Elimereta Teururai Mme Izal Miriama M. Daniel Makea Tapea M. Hivo Emile	189.000 F	Temuri - 2 PV 314 984 m2	Hapaitoa a Tearii a Teavaihaa	19.680 F
Tetapue PV 309 1.374 m2	Poua Vehiatua Atitioroi Mme Graffe Caroline Mme Elimereta Teururai Mme Izal Miriama	81.000 F	<p>Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.</p> <p>Art. 3.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des domaines et de l'enregistrement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.</p>		
Taouhu PV 310 2.898 m2	Tuterai a Pihatoua Atitioroi Mme Elimereta Teururai Mme Izal Miriama M. Daniel Makea Tapea Mme Graffe Caroline	172.440 F	<p>Papeete, le 2 mai 1979.</p> <p><i>Le haut-commissaire,</i> par délégation : <i>Le secrétaire général,</i> J.-R. GARNIER.</p>		
Aomaru - 1 PV 315 870 m2	Tina a Marotau Outae a Marotau Tehia Miairobi a Marotau Mme Marotau Teruanui Mme Elimereta Teururai Mme Izal Miriama Mme Marotau Putae dit Nane	16.050 F	<p>ARRETE n° 1864 AA du 2 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-44 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.</p> <p>Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,</p> <p>Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,</p> <p>Arrête :</p>		
Paepaetutirua PV 299 984 m2	Teritevaearai a Pihatarieo Mme Izal Miriama Mme Elimereta Teururai Mme Graffe Caroline Territoire de la P.F.	98.400 F	<p>Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-44 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre.</p> <p>Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.</p>		
Terautia PV 307 270 m2	Emmanuel Rougier Mme Graffe Caroline M. Teriierooiteraï Victor	13.500 F	<p>Papeete, le 2 mai 1979.</p> <p>Paul COUSSERAN.</p>		

DELIBERATION n° 79-44 du 5 avril 1979 modifiant la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre ;

Vu la lettre n° 136 C du 6 mars 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 28 février 1979 ;

Vu le rapport n° 46-79 en date du 5 avril 1979 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 79-27 en date du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1979,

#### Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 8 de la délibération n° 75-21 sont abrogées et remplacées par les dispositions nouvelles suivantes :

Art. 8 nouveau.— Sous peine de refus de la transcription les rédacteurs d'actes seront tenus de compléter l'extrait cadastral par un extrait de l'acte et devront le déposer à la conservation des hypothèques en même temps que l'acte lui-même. Le service des domaines transmettra copie de l'extrait cadastral à la commune concernée.

Art. 2.— Il est ajouté in fine de l'article 13 de la délibération n° 75-21 un 3e alinéa ainsi conçu :

" Dans les archipels éloignés, lorsque la modification parcellaire ne justifie pas l'envoi d'un géomètre, le service du cadastre peut rédiger le document d'arpentage d'office d'après les indications fournies par les propriétaires. "

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUIILLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1882 IDV du 3 mai 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'extension de l'école primaire de Teavaro, commune associée de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 1-79 passée le 20 février 1979 entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979 ;

Vu la délibération 19-78 du 30 août 1978, du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978 ;

Vu les pièces du dossier,

#### Arrête :

Article 1er.— Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux d'extension de l'école primaire de Teavaro, commune associée de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 21 mai 1979 dans les bureaux de la mairie d'Afareaitu.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire : Mme Moeino Teerootua dite " Hiri ", sage-femme retraitée, demeurant à Vaiare (Teavaro-Moorea).

- Commissaire enquêteur suppléant : M. Richmond Gaston, directeur d'école primaire, demeurant à Teavaro-Moorea.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les dits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 21 mai 1979 au 31 mai 1979 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie d'Afareaitu pendant trois jours (3) pleins et consécutifs, du 4 juin 1979 au 6 juin 1979 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au dit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Moorea-Maiao, notamment à la porte des mairies d'Afareaitu et Teavaro et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R.3. Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire délégué de la commune associée de Teavaro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1883 IDV du 3 mai 1979 ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser les travaux d'extension de l'école primaire de Teavaro, commune associée de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1973 ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 19-78 du 30 août 1978, du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978 ;

Vu la convention 1-79 passée le 20 février 1979 entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979 ;

Vu les pièces du dossier, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, il sera procédé à une enquête parcellaire au sujet des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien de l'école primaire de Teavaro, commune associée de Moorea-Maiao.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires, avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de la mairie d'Afareaitu pendant huit (8) jours pleins et consécutifs, du 21 mai 1979 au 29 mai 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 21 mai 1979, date fixée pour l'ouverture de cette enquête, publiée par voie d'affiche, notamment à la porte des mairies d'Afareaitu et de Teavaro. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté, sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R.3. Tahiti.

Notification préalable individuelle du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Moorea-Maiao consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcellaires et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire le 30 mai 1979, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire.

Celui-ci le transmettra au conseil municipal de Moorea-Maiao avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête. Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, qui le transmettra à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire délégué de la commune associée de Teavaro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1884 IDV du 3 mai 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'extension de l'hôtel de ville d'Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 1-79 passée le 20 février 1979 entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979 ;

Vu la délibération 19-78 du 30 août 1978, du conseil municipal de Moorea-Maiao approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux d'extension de l'hôtel de ville d'Afareaitu commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 21 mai 1979 dans les bureaux de la mairie d'Afareaitu.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- Commissaire-enquêteur titulaire : Mme Moeina Te-rootua dite "Hiri" sage-femme retraitée, demeurant à Vaiare (Teavaro-Moorea)

- Commissaire-enquêteur suppléant : M. Richmond Gaston, directeur d'école primaire, demeurant à Teavaro (Moorea).

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 21 mai 1979 au 31 mai 1979 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie d'Afareaitu pendant trois (3) jours pleins et consécutifs du 4 juin 1979 au 6 juin 1979 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, en outre, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Moorea-Maiao, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie d'Afareaitu et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R.3. Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1885 IDV du 3 mai 1979 ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser les travaux d'extension de l'hôtel de ville de Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1973 ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 19-78 du 30 août 1978 du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978 ;

Vu la convention n° 1-79 passée le 20 février 1979 entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979 ;

Vu les pièces du dossier, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, il sera procédé à une enquête parcellaire au sujet des parcelles de terrain nécessaires pour réaliser les travaux d'extension de l'hôtel de ville d'Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires, avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Afareaitu pendant huit (8) jours pleins et consécutifs du 21 mai 1979 au 29 mai 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 21 mai 1979, date fixée pour l'ouverture de cette enquête, publié par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie de Afareaitu. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3 - Tahiti.

Notification préalable individuelle de dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Moorea consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcellaires et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire le 30 mai 1979, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire.

Celui-ci le transmettra au conseil municipal avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête. Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de

l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, qui le transmettra à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DECISION n° 1371 AE du 4 mai 1979 relative aux prix de la viande bovine importée dans le territoire.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1303 AE du 11 avril 1979 relative aux prix de la viande bovine importée ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Les prix à la vente dans le territoire, à tous les stades de la distribution (gros et détail) de la viande bovine importée destinée à la vente au détail, sont fixés dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— Sur Tahiti les prix maximaux de vente au détail de certains morceaux de viande de bœuf fraîche ou réfrigérée sont fixés comme suit, au kilo :

- Entrecôte	710 FCP
- Faux filet	640 FCP
- Bavette	620 FCP
- Côte de bœuf, T. bone steak	520 FCP
- Pièce noire, noix, tranche grasse, ju-meaux	510 FCP
- Rumsteak, aloyau, gîte-gîte, épaule	470 FCP
- Jarret	340 FCP
- Poitrine, collier, gîte, ragoût, flanchet	320 FCP

Art. 3.— Les prix maximaux de gros (prix d'achat par le détaillant) sont respectivement fixés comme suit :

- Entrecôte	580 FCP
- Faux filet	510 FCP
- Bavette	490 FCP
- Côte de bœuf, T. bone steak	420 FCP
- Pièce noire, noix, tranche grasse, ju-meaux	410 FCP
- Rumsteak, aloyau, gîte-gîte, épaule	370 FCP
- Jarret	270 FCP
- Poitrine, collier, gîte, ragoût, flanchet	250 FCP

Art. 4.— Les prix définis aux articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux produits importés à compter du 2 mai 1979.

Art. 5.— Toute modification des prix fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus se conforme à la procédure suivante :

- calcul du prix rendu entrepôt de l'importateur sur la base de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée, le cours de référence des devises étrangères étant fixé par le service des affaires économiques ;

- à ce prix s'ajoutant les marges de gros et de détail définies en montant nominal par tranche correspondant à la valeur du produit à l'achat.

Les montants des marges et les tranches correspondantes sont déterminés comme suit :

- stade de gros : prix rendu entrepôt de l'importateur	
* supérieur à 450 FCP, par kilo	50 FCP
* compris entre 350 et 449 FCP, par kilo	40 FCP
* inférieur à 350 FCP, par kilo	30 FCP
- stade de détail : prix d'achat par le détaillant	
* supérieur à 500 FCP, par kilo	130 FCP
* compris entre 400 et 499 FCP, par kilo	100 FCP
* inférieur à 400 FCP, par kilo	70 FCP

Art. 6.— Chaque mois, au cours de la dernière semaine dudit mois, chaque importateur de viande de bœuf détermine, sur la base des prix fournisseurs pratiqués, les prix rendus entrepôt de l'importateur des produits qu'il commercialise.

Ces prix sont remis au service des affaires économiques qui détermine les prix moyens à l'importation valable pour le mois à venir.

Sur la base de ces prix, les prix réglementaires de gros et de détail sont établis par le service et publiés par voie de circulaire ; sauf dispositions contraires les prix de vente sont applicables pour une période d'un mois et reconductibles tacitement.

Art. 7.— Chaque mois, parmi les produits dont les prix sont réglementés, l'un d'entre eux fait l'objet d'une vente promotionnelle.

Art. 8.— Sur Tahiti les prix du filet de boeuf, les prix de la viande de veau sont librement établis.

Les prix maximaux des autres viandes bovines sont établis conformément aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus.

Art. 9.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix maximaux de vente au détail s'établissent ainsi :

- prix maximaux de la vente au détail sur Tahiti
- multipliés par l'un des coefficients suivants variables selon le lieu géographique de la vente :

. Moorea, Maiao, Huahiné, Raiatea, Tahaa,	
Bora Bora	1,10
. Autres îles	1,25

Art. 10.— Les revendeurs (importateurs, détaillants) de viande bovine fournissent, sur simple demande au service des affaires économiques, tout document de natures économique, comptable, commerciale.

Art. 11.— La décision n° 1303 AE du 11 avril 1979 susvisée est abrogée.

Art. 12.— Quel que soit le mode de fixation des prix les règles d'affichage doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 susvisé.

Art. 13.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Les fraudes en matière de qualité, d'origine ou de poids sont également poursuivies, réprimées et sanctionnées en application de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée.

Art. 14.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 5 mai 1979.

Papeete, le 4 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1372 SEQ du 4 mai 1979 relative aux travaux d'assainissement de la route de ceinture aux PK 9,450 et 9,650 à Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les deux opérations suivantes du budget local 1979 (fonds propres) revêtent un caractère d'urgence :

- 1 - Assainissement de la route de ceinture au PK 9,450 à Mahina, chapitre 51.01.10.2.29 - Montant 4.600.000 FCP
- 2 - Assainissement de la route de ceinture au PK 9,650 à Mahina, chapitre 51.01.10.2.30 - Montant 4.600.000 FCP

Art. 2.— Le service de l'équipement est chargé de faire exécuter les opérations visées à l'article 1er dans les meilleurs délais par application des dispositions de l'article 35, paragraphe 7 de la délibération 66-109, réglementant les marchés administratifs.

Art. 3.— Les dispositions de la présente décision seront enregistrées, publiées et communiquées partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1373 DOM du 4 mai 1979 portant affectation provisoire d'immeubles au profit du conservatoire artistique du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 19 en vertu duquel un immeuble dépendant du domaine privé du territoire ou détenu en jouissance à un titre quelconque par le territoire est mis à la disposition d'un établissement public territorial ;

Vu la note n° 278 SCG du 13 avril 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 4 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont affectés provisoirement au profit du conservatoire artistique du territoire la parcelle D de l'ancienne propriété Lévy, sise sur la commune de Papeete - quartier de Tipaerui, d'une superficie de 5.253 m<sup>2</sup>, limitée au :

- Nord, par une propriété dite de la station service sur 20 m ;
- Sud, par la propriété de l'hôtel Matavai sur 53,80 m ;
- Est, par la parcelle " C " sur 65 m et 56,30 m ;
- Ouest, par le ruisseau et une terre non dénommée sur 23,50 m, 16 m, 20,50 m, 16,40 m, 23,50 m et 18,50 m. et les immeubles y édifiés.

Tel que le tout figure sur le plan parcellaire effectué par le service de l'équipement en janvier 1979.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 4 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1913 AA du 4 mai 1979 portant création de la commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes et particulièrement son article 17 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 59-394 du 13 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Cette commission dressera la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux ; fournira les enveloppes nécessaires à leur expédition et fera préparer leur libellé ; mettra à la disposition des listes de candidats les quantités de papier nécessaire à l'impression des documents électoraux et assurera leur expédition et leur distribution dans les conditions fixées par un arrêté du chef du territoire.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

MM. L. Riberolles vice-président du T.S.A.	Président
M. Hoareau, chef du service des affaires administratives	Membre
M. Aucouturier, inspecteur central du trésor	»
C. Castet, chef des services postaux et financiers	»
M. Langomazino, inspecteur d'administration	Secrétaire

Les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1979.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1914 AA du 4 mai 1979 portant création de la commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes et particulièrement son article 26 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 59-394 du 13 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1953 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement aux listes de candidats qui pourront y prétendre, des frais de propagande électorale.

Art. 2.— Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. M. Hoareau, chef du service des affaires administratives	Président
M. Aucouturier, inspecteur central du trésor	Membre
M. Pirotte, chef de la section finances-Etat	»
M. Pugin, représentant des imprimeurs	»

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1979.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1918 FT du 7 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatorze millions* (14.000.000 CFP) de francs CP est accordée au comité territorial des sports pour la préparation et la participation des athlètes polynésiens aux VI<sup>e</sup> jeux du pacifique sud.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 12, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1919 FT du 7 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les arrêtés n° 105 FT du 11 janvier 1979 et 404 FT du 1<sup>er</sup> février 1979 accordant une avance sur subvention,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *vingt cinq millions six cent trente cinq mille francs pacifiques* (25.635.000 FCP) est accordée au musée de Tahiti et des îles pour l'année 1979.

Art. 2.— Le versement de cette subvention se fera en quatre tranches trimestrielles égales.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 50.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1920 FT du 7 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 93 FT du 11 janvier 1979 accordant une subvention ;

Vu l'arrêté n° 1044 DR du 15 mars 1979 accordant une subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *un million trois cent cinquante mille francs* (1.350.000 CFP) est accordée au Museum National d'Histoire Naturelle pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 26, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1931 AA du 7 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 de la commission permanente de

l'assemblée territoriale relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements.

La commission permanente de l'assemblée territoriale, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant code de l'aménagement du territoire et notamment son article 163 ;

Vu l'arrêté n° 282 UH du 25 janvier 1973 réglementant la mise en place de gaines ou passages de télécommunications dans les immeubles ;

Vu la délibération n° 27 du 3 mai 1977 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 27-79 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 224 OPT/AGP/AB du conseil de gouvernement, du 14 novembre 1978, approuvée en séance du 8 novembre 1978 ;

Vu le rapport n° 52-79 du 5 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les immeubles collectifs et les lotissements doivent être pourvus d'une infrastructure de télécommunications internes permettant la desserte et le raccordement au réseau de l'office des postes et télécommunications de chacun des locaux ou construction.

Art. 2.— Cette infrastructure installée aux frais du maître d'ouvrage par un entrepreneur privé admis par l'office des postes et télécommunications doit être conforme aux normes techniques fixées par arrêtés du conseil de gouvernement et respecter les spécifications de l'office des postes et télécommunications en ce qui concerne le matériel utilisé aussi bien que la réalisation des travaux.

Art. 3.— Des arrêtés du conseil de gouvernement préciseront les modalités d'avis et de visa de l'Office des postes et télécommunications sur les dossiers techniques à soumettre soit à la procédure de l'autorisation de construire, soit à la procédure d'autorisation de lotir. Ils préciseront également les conditions de réception des installations préalablement à la délivrance du certificat de conformité.

Art. 4.— La présente délibération, valable pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française, et les arrêtés

subséquents ne sont applicables dans les communes que dès qu'il y existe un réseau téléphonique public.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Le secrétaire,  
Joël BULLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1376 DOM du 8 mai 1979 modifiant les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1012 DOM du 9 janvier 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la demande en date du 21 février 1978 ;

Vu la décision n° 1012 DOM du 9 janvier 1979 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 25 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1012 DOM du 9 janvier 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" Est autorisée au profit de M. Timautaiipi Touatini l'aliénation du lot n° 712 B de la terre domaniale Haetuaivi sise à Taiohae (Nuku Hiva), d'une superficie de 1.775 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de cent soixante dix sept mille cinq cents francs (177.500 F) ".

Lire :

" Est autorisée au profit de M. Timautaiipi Touatini l'aliénation d'une parcelle du lot n° 712 B de la terre domaniale Haetuaivi sise à Taiohae (Nuku Hiva), d'une superficie de 595 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de quarante sept mille six cents francs (47.600 F) ".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 8 mai 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1963 FT du 8 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

**Article 1er.**— Une subvention de cinq millions trois cent quarante mille francs (5.340.000 FCP) est accordée à l'enseignement protestant pour le fonctionnement de son bureau pédagogique et l'organisation de sessions pédagogiques durant l'année 1979.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40.

**Art. 3.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

**MODIFICATIF n° 1852 FT du 27 avril 1979 à l'arrêté n° 1092 FT du 19 mars 1979 accordant une subvention.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1092 FT du 19 mars 1979 accordant une subvention ;

Vu la lettre n° 24 AS du 20 avril 1979 du comité territorial de la jeunesse,

Arrête :

**Article 1er.**— L'article 2 de l'arrêté n° 1092 FT du 19 mars 1979 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

le versement de cette subvention s'effectuera en deux tranches :

- Une première tranche de 15.000.000 FCP à la signature du présent arrêté

- le solde soit 15.444.165 FCP en juillet 1979.

*Lire :*

Le versement de cette subvention s'effectuera en trois tranches :

- Une première tranche de 15.000.000 FCP à la signature du présent arrêté ;

- Une seconde tranche de 7.500.000 FCP en mai 1979.

- Le solde soit 7.944.165 FCP en septembre 1979.

*Le reste sans changement.*

**Art. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1594 PEL du 12 avril 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 1er avril 1979, de M. Jean Zébrowski, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 1595 PEL du 12 avril 1979.— M. Révault Patrick, inspecteur du trésor, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 29 août 1978 et arrivé à Papeete le 1er septembre 1978, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de conseiller juridique à l'assemblée territoriale (pour régularisation).

Dépense imputable au budget local : chapitre 20-10, article 20.

Par décision n° 1682 PEL du 17 avril 1979.— M. Alengry Jean-Pierre, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 avril et arrivé à Papeete le 9 avril 1979 par avion de la Cie UTA, est affecté à la circonscription médicale de Tahiti-Nui (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 35.

Par décision n° 1683 PEL du 17 avril 1979.— M. Gérard René, chirurgien-dentiste, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 avril et arrivé à Papeete le 9 avril 1979 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène dentaire (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20.

Par décision n° 1746 PEL du 20 avril 1979.— M. Fillet Henri, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 avril et arrivé à Papeete le 9 avril 1979 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement et affecté au bureau d'études et d'architecture de l'arrondissement " Bâtiments ", en remplacement de M. Kersauzon Gérald, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 50 (poste 517).

Par décision n° 1749 PEL du 20 avril 1979.— M. Artru Bernard, ingénieur-géomètre, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 avril et arrivé à Papeete le 9 avril 1979 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement et affecté à la brigade topographique de l'arrondissement infrastructure, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60 (poste 647).

Par décision n° 1750 PEL du 20 avril 1979.— M. Jean-Marie Boubay, assistant technique des travaux publics de l'Etat de 4e échelon embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 avril 1979 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 avril 1979, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir au bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure, en remplacement de M. Vialle Jacques, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60, (poste 604).

Par décision n° 1751 PEL du 20 avril 1979.— M. Lespagnon Alain, chirurgien-dentiste VAT, embarqué à Paris-Roissy le 12 avril et arrivé à Papeete le 13 avril 1979 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène dentaire, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20.

Par décision n° 1780 PEL du 24 avril 1979.— M. Dubar Olivier, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 avril 1979 et arrivé à Papeete le 9 avril 1979 par avion de la Cie UTA, est affecté au cabinet du haut-commissaire (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 1791 PEL du 25 avril 1979.— Le major Marcel Vanouche, embarqué à Paris-Roissy le 15 avril et arrivé à Papeete le 16 avril 1979 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du cabinet militaire, en remplacement de l'adjudant-chef Creis Yves, en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 1840 PEL du 27 avril 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 23 avril 1979, de M. Saura Gérard, commissaire principal de la police nationale de 2e échelon, directeur des polices urbaines à Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 21 avril 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par décision n° 1869 PEL du 2 mai 1979.— M. Santoni Hubert, inspecteur divisionnaire de 3e échelon de la police nationale, embarqué à Paris-Roissy le 14 avril 1979 et arrivé à Papeete le 15 avril 1979, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à la sûreté générale le 17 avril 1979.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 50.

Par arrêté n° 1922 PEL du 7 mai 1979.— M. Thibert Albert, administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, secrétaire général adjoint, est chargé du service des finances et de la comptabilité, en remplacement de M. Jean Pérès, appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire inchangée.

Le présent arrêté prendra effet au 1er mai 1979.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1338 AA du 20 avril 1979.— Est constatée la désignation de M. Raymond Van Bastolaer en remplacement de M. Alban Ellacott, en qualité de représentant de l'association "Maison des jeunes-maison de la culture de Polynésie française" au comité économique et social de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1810 AA du 26 avril 1979.— Le docteur Henry O. Whittier, de l'université de Floride centrale à Orlando, est autorisé à effectuer des recherches scientifiques portant sur les mousses et lichens, du mois de juillet 1979 au mois de janvier 1980 en Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports ou publications relatifs à ces recherches seront adressés en quatre exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1366 AU du 2 mai 1979.— La société "Huilerie de Tahiti" est autorisée à installer une usine d'aliments pour animaux sur une parcelle jouxtant l'Huilerie de Tahiti, sise dans la zone industrielle de Fare Ute, commune de Papeete.

Cette installation relève de la 3e catégorie, rubrique 89 de la nomenclature métropolitaine des établissements classés.

Cette usine d'aliments pour animaux disposera du matériel suivant : quatre (4) silos de stockage de céréales, broyeurs, un (1) mélangeur et une (1) ensacheuse.

Cette usine devra être équipée de deux extincteurs à eau pulvérisée, placés en des endroits visibles et facilement accessibles et d'un robinet d'incendie armé de diamètre 40 mm (NS 62.201).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

#### COMMERCE EXTERIEUR

Par arrêté n° 1773 CE du 23 avril 1979.— Est acceptée la désignation de Mme Nicole Voirin née Barthère, inspecteur d'assurances, en remplacement de M. Roger Paradis ayant quitté le territoire, comme agent spécial de la compagnie française La Mondiale, société d'assurances sur la

vie à forme mutuelle à cotisations fixes, pour les opérations que ladite société a été habilitée à pratiquer en Polynésie française par l'arrêté n° 3522 CE du 18 juillet 1977.

Par arrêté n° 1774 CE du 23 avril 1979.— Est acceptée la désignation de M. Enrique Ariimate Braun-Ortega, en sa qualité de président directeur général de la société anonyme Les Assurances du Pacifique et en remplacement de M. Marcel J. Manuel démissionnaire, comme agent spécial des compagnies françaises d'assurances :

— L'Union des assurances de Paris I.A.R.D. (U.A.P. Incendie-Accidents) ;

— L'Union des assurances de Paris Vie (U.A.P.-Vie), ayant leur siège 9, Place Vendôme, à Paris (75001), pour les opérations d'assurances correspondantes qu'elles se proposent de pratiquer sur le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1775 CE du 23 avril 1979.— Est acceptée la désignation de M. André Braye, demeurant à Paea-Tahiti, en qualité d'agent spécial de l'A.G.P.M. (Association générale de prévoyance militaire) - mutuelle et à cotisations variables, ayant son siège Avenue de Font-Pré, Sainte Musse, 83086 Toulon, pour les opérations d'assurances I.A.R.D., notamment multigarantie personnelle et familiale, garantie véhicules terrestres à moteur et assistance juridique, responsabilité civile et risques divers, que l'A.G.P.M. - Mutuelle assurances se propose de pratiquer sur le territoire de la Polynésie française.

\*  
\*  
\*

#### CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 1357 CG du 27 avril 1979.— M. Albert Moux est autorisé à installer un dancing sur un terrain sis à Pirae, rue Gadiot, Hôtel - Restaurant Princesse Heia-ta, sous réserve d'insonorisation parfaite de l'établissement et de fonctionnement du dancing uniquement les vendredi et samedi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1961, le bar dancing est autorisé à fonctionner les vendredi et samedi jusqu'à quatre heures du matin.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour les travaux devant assurer l'insonorisation de l'établissement.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 1784 CAB/DPC du 24 avril 1979.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 26 avril à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Dr Nicaise	Membre
M. Sabattier, moniteur national de secourisme	»
M. Rossignol, moniteur national de secourisme	»
M. Walker, moniteur national de secourisme	»
Un membre de l'association polynésienne de protection civile assurant le secrétariat	

Par décision n° 1859 CAB/DPC du 27 avril 1979.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Angel Francis, Bayeux Marc, Chevrier Simon, Dauphin Daniel, Duretz Marc, Funten Thierry, Jamois William, Kips Georges, L'Herec Yvon, Lorieux Yves, Louis René, Manguy Pascal, Nivoix Daniel, Tanguy Alain.

\*  
\*  
\*

#### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 1363 SEQ du 2 mai 1979.— Est autorisée pour l'année 1979 l'autorisation d'extraction manuelle de 1.000 m<sup>3</sup> de sable blanc au lieu dit Toatautu dans le lagon de Raiatea au bénéfice de M. Fateata Edwin demandeur.

L'extraction sera réalisée exclusivement manuellement à la pelle, le transport s'effectuant par barge.

M. Fateata Edwin est tenu de verser d'avance et en une seule fois à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de 20.000 FCP (vingt mille FCP) pour la redevance du sable à extraire (1.000 m<sup>3</sup> à 20 F).

Par arrêté n° 1367 SEQ du 2 mai 1979.— Est autorisée, dans l'île de Tahiti, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Volvo, type M.88.48T., n° de série : 6.402, 2 essieux, de poids total en charge de 18.880 kgs.

Par arrêté n° 1368 SEQ du 2 mai 1979.— Est autorisée, dans l'île de Tahiti, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Berliet GLR 10 m<sup>3</sup>, numéro de série RU 2834, 2 essieux, de poids total en charge de 19.300 kgs, équipé d'un ralentisseur.

Par arrêté n° 1369 SEQ du 2 mai 1979.— Est autorisée, dans l'île de Tahiti, à titre exceptionnel et non renouvelable, par dérogation à l'article 48 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, modifiée par les délibérations n°s 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975, la mise en circulation d'un camion-benne Berliet GB4,12-6x4, numéro de série MN.1859, 3 essieux, de poids total en charge de 26.450 kgs, équipé d'un ralentisseur.

\*  
\*  
\*

#### ECONOMIE RURALE

Par décision n° 1374 ER du 4 mai 1979.— Les frais afférents aux transports des élèves du collège agricole de Polynésie française seront pris en charge sur le chapitre 34-10, article 70 (frais déplacements) du service de l'économie rurale.

L'engagement des dépenses s'effectuera dans la limite de 546.000 (cinq cent quarante six mille francs).

Le service de l'économie rurale est chargé d'établir les réquisitions de transport.

\*  
\*  
\*

**FINANCES ETAT**

Par arrêté n° 1799 FE du 25 avril 1979.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Jean Zébrowski, administrateur des affaires d'outre-mer, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Zébrowski, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Philippe Deblonde, inspecteur des impôts, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Zébrowski et Philippe Deblonde, les mêmes pouvoirs seront exercés par Mme Arthémise Salmon, agent de bureau.

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 4218 FE du 19 septembre 1978 prendra effet pour compter du 5 avril 1979.

\*  
\*  
\*

**FINANCES TERRITORIALES**

Par arrêté n° 1776 FT du 24 avril 1979.— L'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

Service des finances : M. Jammet Marc, chef du bureau des finances territoriales.

Par arrêté n° 1800 FT du 25 avril 1979.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Jean Zébrowski, administrateur des affaires d'outre-mer, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget du territoire et les comptes hors budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Zébrowski, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Deblonde Philippe, inspecteur des impôts, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Zébrowski et Philippe Deblonde, les mêmes pouvoirs seront exercés par Mme Arthémise Salmon, agent de bureau.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 4217 FT du 19 septembre 1978, prendra effet pour compter du 5 avril 1979.

Par arrêté n° 1808 FT du 25 avril 1979.— M. Thibert Albert, secrétaire général adjoint, reçoit délégation du pouvoir :

1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses civiles du budget de l'Etat à l'exclusion du ministère des transports) ;

2°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de réserve exécutés dans le territoire ;

3°) d'approbation des marchés et conventions de toutes natures passés au nom de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) et du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Thibert, les mêmes pouvoirs seront exercés, en ce qui concerne les attributions définies aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, par M. René Mathieu, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Albert Thibert et René Mathieu, les mêmes pouvoirs seront exercés :

— en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 1° ci-dessus, par M. Fernand Pirotte, chef du bureau des finances Etat ;

— en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 2° ci-dessus, par M. Marc Janmet, chef du bureau des finances territoriales.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 6106 SG du 22 décembre 1977.

Par arrêté n° 1921 FT du 7 mai 1979.— Il est créé à compter du 1er mai 1979 une caisse d'avance d'un montant maximum de dix mille (10.000) francs au centre de formation professionnelle accélérée de Pirae pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement.

M. Sola Joseph, responsable de la formation professionnelle auprès de l'inspection du travail en est nommé régisseur.

Il est tenu de produire mensuellement auprès du trésor ses justifications de dépenses.

\*  
\*  
\*

**SECRETARIAT GENERAL**

Par arrêté n° 1916 SG du 7 mai 1979.— M. Gérard Saura, commissaire principal de la police nationale, nommé directeur des polices urbaines à Papeete prend ses fonctions à compter du 23 avril 1979.

Délégation est donnée à M. Gérard Saura à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, les passeports délivrés aux ressortissants français ainsi que les cartes d'identité nationales.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

\*  
\*  
\*

**JUSTICE**

Par arrêté n° 1556 J du 11 avril 1979.— M. Puarai Tuarihionoa est nommé clerk assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Georges Constantinesco.

Avant d'entrer en fonctions, M. Puarai Tuarihionoa prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Par arrêté n° 1809 J du 25 avril 1979.— Est constatée à compter du 14 avril 1979, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Bizot Jean-Claude, juge au tribunal de première instance de Papeete.

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE MAHINA**

DELIBERATION MUNICIPALE n° 11-79 du 27 mars 1979 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique sur le territoire de la commune de Mahina.

Le conseil municipal de la commune de Mahina (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2 du 29 mars 1976 fixant le taux de la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Mahina ;

Vu l'arrêté n° 502 du 9 février 1979 fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique ;

En sa séance du 27 mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du premier mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire de la présente délibération, le taux de la taxe sur la consommation électrique sur le territoire de la commune de Mahina est fixé à 2 francs par kilowatt/heure pour les usagers raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique public en haute et basse tension, et à 0.50 francs par kilowatt/heure pour la consommation électrique haute tension des établissements hôteliers.

Art. 2.— L'article 1er de la délibération n° 2 du 29 mars 1976 est abrogé, le reste sans changement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le maire,*

E. VERNAUDON.

*Subdivision des îles du Vent,*

Rendu exécutoire, le 12 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jacques DEWATRE.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 1915 IDV/AU du 7 mai 1979 agréant le cahier des charges du lotissement social Nahoata (Pirae).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 75-1173 IDV/AU du 4 mars 1976 autorisant le groupe d'habitations dénommé résidence Nahoata à Pirae ;

Vu le règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae, Arue ;

Vu le projet de cahier des charges transmis par l'étude Lequerré le 20 mars 1979 pour approbation,

Décide :

Article 1er.— Le projet de cahier des charges du lotissement social Nahoata, sis à Pirae, établi par Me Lequerré pour le compte de la SETIL et enregistré au service de l'aménagement sous n° 1008 du 21 mars 1979, est approuvé sous réserve des modifications, adjonctions ou suppressions prévues par l'article 2 ci-après :

Art. 2.—

*Au chapitre 4, l'article 1 paragraphe C sera ainsi complété : " ... exception faite des agrandissements prévus par les plans types de la SETIL, sous réserve qu'ils respectent le règlement d'urbanisme en vigueur ".*

*Au chapitre 4, l'article 6 paragraphe 4 sera ainsi modifié : " ... chaque propriétaire sera tenu de conserver les arbres existants sur son lot, notamment l'arbre fruitier planté par la SETIL ", la suite du paragraphe 4 étant supprimé.*

*Au chapitre 4, l'article 7 paragraphe 1 sera ainsi complété : " ... de se conformer aux règles du présent cahier des charges ainsi qu'aux règlements territoriaux de toute nature, notamment ceux de construction, d'hygiène etc... ".*

*La 2e phrase du paragraphe 4 de l'article 7 est ainsi modifiée : " Toutefois à titre exceptionnel et uniquement en cas de force majeure, un acquéreur ne pouvant maintenir sa résidence dans le lotissement pourrait être autorisé à louer par la SETIL après accord des autorités et commissions territoriales compétentes ".*

*Au chapitre 8, article 1, la première phrase sera ainsi complétée : " Cependant les dispositions des chapitres quatre à six possèdent également un caractère réglementaire ".*

*article 2, après la première phrase, les dispositions suivantes seront insérées : " Les modifications doivent être approuvées par l'autorité administrative dans les mêmes formes que le cahier des charges initial ".*

*Au chapitre 9, article 8 paragraphe 1, la quatrième phrase est ainsi complétée : " ... sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative compétente ".*

Art. 3.— Le cahier des charges rectifié en fonction de la présente décision sera transmis au service de l'aménagement en deux exemplaires ainsi qu'à la mairie de Pirae où ils seront mis à la disposition du public.

Papeete, le 7 mai 1979.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.,*

J. DEWATRE.

## AVIS OFFICIELS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DES TRIBUNAUX DE PAPEETE-TAHITI

ORDONNANCE n° 628 du 19 avril 1979.

Expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (commune de Faaa).

Nous, président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 25 AC.DIR/INFRA du 11 août 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'installation du centre de réception déporté sur la colline de Huna à Faaa (îles du Vent) ;

Vu la décision n° 26 AC.DIR/INFRA du 11 août 1977 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du centre de réception déporté sur la colline de Huna à Faaa (îles du Vent) ;

Vu le décret du 27 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa à Huna (commune de Faaa) ;

Vu l'arrêté n° 5873 AA du 22 décembre 1978 promulguant un acte du pouvoir central ;

Vu l'arrêté n° 1226 AC.DIR/INFRA du 19 mars 1979 déclarant urgent la prise de possession d'une parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa à Huna (commune de Faaa) ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- le certificat d'affichage dans la commune de Faaa (îles du Vent) ;
- le registre de déclaration relatif à l'enquête préalable ;
- le registre d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- le plan et l'état parcellaire ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies,

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère des transports, direction générale de l'aviation civile) la parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction du centre de réception déporté de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, à Huna (commune de Faaa).

Référence cadastrale	Désignation de la parcelle	Superficie à acquérir	Nom du propriétaire
Terre non cadastrée	Tepa	1 ha 76 a 00 ca	M. Ange Bodo demeurant à Arue (suivant jugement n° 336-103 rendu le 19 octobre 1978, par le tribunal d'appel supérieur de la Polynésie française)

Papeete, le 19 avril 1979.

Le président, signé : NIVERD.

Enregistré à Papeete (Tahiti) le 26 avril 1979 F° 23 Bord. 639/11 Gratis - Pour le receveur - Signé : G. HUGON.

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 mai au 31 mai 1979 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,62
Suisse.	1 franc suisse	46,42
Italie.	100 liras	9,39
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	79,53
Australie.	1 dollar	87,93
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	83,65
Canada.	1 dollar canadien	68,67
Hong-Kong.	1 dollar	15,71
Singapour.	1 dollar	36,15
Fidji.	1 dollar	94,77
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	41,95
Pays-Bas.	1 florin	38,59
Suède.	1 couronne suéd.	18,10
Norvège.	1 couronne norv.	15,36
Danemark.	1 couronne dan.	14,89
Autriche.	1 schilling	5,70
Espagne.	1 peseta	1,20
Portugal.	1 escudo	1,62
Japon.	100 yens	37,06
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	164,48

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE au 1er mai 1979

Application de l'arrêté n° 3552 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1er novembre 1972.

Indice général	191,25
Alimentation et boissons	189,91
Habillement	190,84
Habitation	196,33
Hygiène et soins	161,26
Transports et communications	210,50
Culture, loisirs, distractions	160,05

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 avril 1979 :

N° 79-142 IDV/AU, M. William Lagarde, plan parcellaire n° 74, vallée Faa Iti P.K. 31,8 Mahaena (commune

de Hitiaa Ote Ra), digues en terre pour bassins d'élevage de chevrettes d'eau douce, 1 abri (pour le gardien et le stockage d'aliments) ;

N° 79-177, M. Joseph Lucas, terrain sis à Faaone P.K. 49 (commune Taiarapu Est), 1 maison de week-end ;

N° 79-202, M. Noël Mahatia, terre Teonetera P.K. 10 Vairao (commune Taiarapu Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-204, M. Antoine Ganivet, parcelle lot 17 domaine Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-208, Mme Ani Teissier, parcelle terre Papararau (partage) P.K. 13,2 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-210, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., lot 2 terre Tefaa P.K. 13,3 Punaauia, 1 bibliothèque, 1 librairie ;

N° 79-223, M. Joseph Laine, terre Tutuapare (parcelle) Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-226, M. Albert Lehartel, terre Uaetaho P.K. 37,8 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-234, M. Bob Parua, parcelle 129 lot 13 Tautira (commune Taiarapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-237, M. Tutea Edouard Tuko, lot B 1 lotissement Maitere Vairao (commune Taiarapu Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-243, M. Wong Kui Long, lot 12 C lotissement vahine Moena P.K. 36,5 Papara, 1 maison d'habitation sans garage ;

N° 79-255, M. Cori Chapman, lot 10 terre Teorepo 1 Papeari (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 79-256, M. Paul Livine, lot 2 terre Ui 1, Papenoo (commune Hitiaa Ote Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-154, M. William Siao, lot A 7 lotissement Punaaru Nui Punaauia, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 4 avril 1979 :*

N° 79-145 IDV/AU, Mme Marjorie Tetuata, partie A du lot n° 1 de la terre Niuroa - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-218, M. Jean Labbeyi, lot n° 4 du lot 2 partie de la terre Tepamatai - surplus quartier Auméran - Mahina, 1 ravitaillement ;

N° 79-244, M. Titi Taututinopae, terre Raautuhaa - Papenoo (commune Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation sans garage ni terrasse ;

N° 79-258, M. Aritana Pito, terre Mahuitai - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-260, M. Cheung Youk Yin, lot n° 23 du lotissement Aute 2 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-262, M. Lorik Vernaudon, lot n° 7 du lotissement Maxime Aubry - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-263, M. et Mme Pierre Dehors, terre Teruaotematai - Haapiti - Moorea, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 9 avril 1979 :*

N° 79-56, M. le maire de la commune de Taiarapu Ouest, parcelle 56 terre Ahototeina Teahupoo Taiarapu Ouest, 1 modification ;

N° 79-71, M. Jean-Jacques Tau, terre Airii Paopao (Teaharoa) près magasin Aro Moorea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-119, M. Wilfred Johnston, terre Atitapu Punaauia P.K. 16 côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 79-120, M. Patrick Johnston, terre Atitapu Punaauia P.K. 16 côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 79-121, M. le maire de la commune de Teva I Uta, P.K. 44,200 Mataiea Teva I Uta, 1 école maternelle ;

N° 79-147, M. Claude Bertonnier, Vairao Taiarapu Ouest parcelle 353, 1 maison d'habitation ;

N° 79-152, M. Louis Tahaamatai dit Bouboule, terre Mataereere 1 Faaa (parcelle A), 1 bureau ;

N° 79-254, M. Laurent Geros, lot 7 du lotissement d'une parcelle des terres Matiti 2, Vairimu 2 et Totoie 2 P.K. 5,500 Faaa, 1 mur de soutènement, 1 clôture ;

N° 79-264, M. Albert Tuiho, lot 11 terre Teniutea P.K. 9,250 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-276, M. Albert Hugues, lot 113 lotissement Heiri P.K. 6,400 Faaa, 1 garage, 1 mur de soutènement ;

N° 79-266, M. Teriitaumihau Teaoatea, lot 8 terre Teiviroa 1 Punaauia P.K. 8, 1 maison d'habitation ;

N° 79-274, Mme Thérèse Bopp Du Pont, terre Teaoatea Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-278, M. Ari Wong, parcelle B du lot 1 propriété Taero Arue P.K. 3,100, 1 maison d'habitation ;

N° 79-288, M. Yves Dauphin, lots 5, 6, du lotissement Vaiata 1 à Papeari Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 79-287, Mme Arlette Pureau Reasin, Paea P.K. 19,200 terre Apuutoofa, 1 agrandissement garage ;

N° 79-288, M. Noël Teamotuaitau, terre Teivihonu lots 3 et 4 Afaahiti Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 79-290, M. Albert Maruhi, lot 3 de la terre Pouohu 2 Faaa au-dessus du lotissement Heiri, 1 maison d'habitation ;

N° 79-298, M. Vanaa Vehiatua, lot 9 de la terre Patahue cité de l'air Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-302, Mme Stella Ebb, terre Atipuhi Punaauia, 1 terrasse couverte ;

N° 79-309, Mme Julia Hirshon, Punaauia P.K. 11,500 côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 79-312, Mlle Aimée Utia, lot A 20 du lotissement Vahine Moena Papara P.K. 36,500, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 12 avril 1979 :*

N° 78-775, M. Alain Neti, parcelle B du lot 2 de l'ancien domaine Brinckfield P.K. 13 Mahina, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 78-978, M. Jean-Marie Watrin, P.K. 8 Punaauia, extension annexes Hôtel Maeva Beach atelier de menuiserie ;

N° 78-1017, M. le maire de la commune de Taiarapu Ouest, Vairao P.K. 9,900 Taiarapu Ouest, 1 entrepôt frigorifique et 1 bureau ;

N° 79-261, M. Pua Teiva, Faaone terre Tetehero Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 79-269, M. Michel Laille, lot 18 du lotissement Vetea I Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-270, M. Teriinohorai Ariitai, parcelle terre Teonetera Pirae rue Tihoni Tefaatau, 1 maison d'habitation ;

N° 79-271, M. William Peckett, lot 6 des terres Vaiapo Mataiea P.K. 46 Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 79-272, Mme Rosina Mou Fat, lot 101 du lotissement Aute II rue Tuterai Tane Pirae, 1 modification ;

N° 79-273, Mme Lii Teriifatau, lot 154 du lotissement Vetea II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-277, M. Taia Teniaro, lot 41 du lotissement Tehaamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-280, Monseigneur Michel Copenrath, Puuari Faaa, 1 terrassement ;

N° 79-285, Mme veuve Diane Herveguen, parcelle 10 du lotissement Jamet Afaahiti (Taiarapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-296, M. et Mine Joseph et Céline Lis, lot 48 du lotissement Papehue Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-301, M. Roger Etheve, parcelle C 1 de la parcelle D du lot 2 de la terre Tuaraa 1 Paea P.K. 20,800 côté montagne, 1 modification ;

N° 79-303, M. André Céran-Jérusalémy, lots 2 et 3 des terres Teahara Faretara à Faaa, 2 maisons d'habitation ;

N° 79-306, M. Pierre Brothers, Punaauia P.K. 13, 1. fare " Ahimaa " ;

N° 79-314, Mme Jeanne Vonnegut, Arue P.K. 5,700 côté montagne terre Atitia 1, 1 maison de réunion ;

N° 79-316, Mlle Simone Pihatarioe, Papenoo P.K. 19,500 côté mer Hitiaa Ote Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 79-319, Mme Pauline Penilla née Silloux, lot 81 C du lotissement Tahua Iti 3 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-320, M. Taratiëra Tëpa, Afaahiti Tairapu Est lot 37 du lotissement Kia Ora, 1 maison d'habitation ;

N° 79-321, M. Teaea Nehemia, lot 16 du lotissement Kia Ora Afaahiti Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 17 avril 1979 :*

N° 79-292, M. et Mme Paul Dupuy, lot B parcelle 2 terre Teparuroa P.K. 8,100 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-295, M. et Mme Cyrille Boosie, lot 3 terre Teruapahu Tepiripiri P.K. 30 côté mer Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-299, M. Jean-Marie Voirin, lot 1 parcelle A propriété Villierme P.K. 36,5 Papara, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 79-300, M. Wong Yau Lau, lot 4 dépendant partage terres Motutorea et Punua 2 P.K. 12,3 côté montagne Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-326, M. Eugène Sanford, parcelle 242 ilot H 2 lotissement Puurai, Faaa, 1 aménagement extérieur, 1 agrandissement ;

N° 79-327, M. Gordien Cadousteau, lot 4 lotissement Leta Punaruu Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-334, M. Ariifanau Aroita, lot 2 terre Tapauta P.K. 15 Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 terrasse et 1 garage ;

N° 79-335, M. Roberto Teriitehau, terre Teivitetiëre P.K. 4,8 près de la mairie Faaa, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

*Permis délivrés le 18 avril 1979 :*

N° 79-229 IDV/AU, M. Alphonse Teharuru, lot 6 terre Purauvaruaino Paopao (commune Moorea-Maïao), 1 maison d'habitation ;

N° 79-307, M. et Mme François Fontan, lot A partage terres Teraru, Noora, Ofaipapa, Ovahitu, Omeretini, Tearaaute, Omouaerevae Teavaro (commune Moorea-Maïao), 1 maison d'habitation ;

N° 79-311, M. Joël Maopi, terres Apohue 1 et Apohue 2 P.K. 2,5 Afaahiti (commune Tairapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-336, Mme Marie Dupont, lot 96 lotissement Aute II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-332, M. William Léon Chant, lot 69 lotissement Les Lotus Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-340, M. Paul Chan, lot C 2 lotissement Hei-Tiare (dit lotissement Chapman) P.K. 23,4 Paea côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-345, M. et Mme Ernest Siau, parcelle A lot 89 lotissement Tahua Iti 3, Mahina, 2 logements jumelés ;

*Permis délivrés le 23 avril 1979 :*

N° 78-490 IDV/AU, M. Gilles Gooding et Mlle Noéline Stergios, lot 14 de la terre Vaipoopoo ou Papearia (concession maritime) Punaauia P.K. 9,150, modification (agrandissement terrasse) ;

N° 78-798, M. Arsène Flohr, parcelle de la terre Orovau Paopao-Moorea, extension bar-restaurant (débarras) ;

N° 78-953, M. Georges Raiheui, terre Tepuone Teoneterë Tiarei, 1 abri groupe électrogène ;

N° 78-985, M. Yannick Ferrand, lot F du lot n° 7 de la terre Tataraoahua - Faaa, 1 maison d'habitation plus terrassement ;

N° 79-205, M. Louis Aitamai, lot n° 1 du lotissement Minona Cowan - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-231, M. James Buchin, lot n° 1 de la parcelle B du lot n° 2 de la terre Tetiafau - Paea P.K. 22, 1 clôture ;

N° 79-235, Mme Léa Stein, lot n° 74 du lotissement Punaavai Plaine - Punaauia, agrandissement habitation ;

N° 79-308, M. Robert Colombel, lot n° 1 du lotissement Operahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-318, M. Dominique Casado, lot n° 7 de la propriété Bambridge - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-339, M. Rodolphe Conroy, Papara - P.K. 35.200, 1 agrandissement ;

N° 79-343, Mlle Mari Olga Taruoura, lot n° 29 du lotissement Vaiana - Papara, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 79-344, Mlle Myrtille Shui, lot n° 5 des terres Poporai et Aipua - P.K. 15,500 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-349, M. Benjamin Richmond, parcelle 7 b propriété Benjamin Richmond - P.K. 10,800 Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

N° 79-354, M. Horley Moua, lot 133 A du lotissement Tarua Rahi Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-356, M. Tote Heimanu, terre Tautini - P.K. 32 - Mahaena, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 79-357, M. Fuller Heimanu, terre Tautini - P.K. 32 - Mahaena, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 79-359, M. William Ropati Leeteg, terre Atipuhi parcelle B P.K. 8,200 - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 25 avril 1979 :*

N° 79-75 IDV/AU, M. le maire de la commune de Teva I Uta, lot n° 2 du domaine Brown Papeari, 1 école primaire ;

N° 79-94, Mlle Jacqueline Choune, lot n° 1 du lotissement les Vini - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-194, M. le maire de la commune de Teva I Uta, P.K. 43,800 - Mataiea, 1 bloc sanitaire pour 8 classes de l'école primaire Mairipehe ;

N° 79-251, M. le frère directeur de l'école St Hilaire, Camica Faaa, 1 stade de foot-ball ;

N° 79-346, M. Alexandre Ata, Piafau - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-347, M. Damien Maino, Camica - Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

N° 79-351, M. Georges Bopp Du Pont, lot N du lot 3 du partage des terres Pohatuhurihuri, Tetaporo, Tetapere, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-353, M. Théron Parker, Teahupoo, 1 maison d'habitation, 1 terrasse, 1 garage.

## ENQUETE

### " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 mai 1979, sur une demande formulée par M. Alphonse Tetua, domicilié à Avatoru (île de Rangiroa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre Tau-puariari dans la commune de Rangiroa une salle de projection cinématographique.

L'enquête sera close le 31 mai 1979.

M. Urima Cyril, conducteur de travaux au service de l'équipement des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 8 mai 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative  
des Tuamotu-Gambier,*  
Ph. BERGES.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes R.E. BAMBRIDGE et J.C. BRAYER  
Avocats à PAPEETE

#### VENTE SUR LICITATION

Le MERCREDI 6 juin 1979 à 8 h 30.

Aux requêtes, poursuites et diligences de : Monsieur Gaston FLOSSE, Maire agissant pour le compte de la Commune de PIRAE, demeurant à PIRAE,

Ayant domicile élu en l'Etude de Mes BAMBRIDGE et BRAYER, Avocats à Papeete, Rue Lagarde.

Il sera procédé le mercredi 6 juin 1979 à 8 h 30, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire des audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-dessous désigné,

Suivant jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 13 décembre 1978, qui a ordonné la licitation.

#### DESIGNATION

Un terrain sis à PIRAE, à l'angle de la route de ceinture (Avenue ARIPAEA POMARE) et de la route de l'hippodrome (TUTERAI TANE), composé d'une parcelle de la terre OFAIPAHU 2 et d'une parcelle de la terre FAATEA 4, d'une superficie de mille deux cent vingt cinq mètres carrés, et limitée :

- Au Nord par la route de ceinture sur quarante sept mètres cinquantes centimètres
- A l'Est par la propriété MARCILLAC-MOUGEOT sur vingt cinq mètres
- Au Sud par la même propriété sur seize mètres et onze mètres quatre vingt centimètres, et par le surplus de la terre FAATEA 4 sur vingt neuf mètres
- Et à l'Ouest par la route de l'Hippodrome sur trente et un mètres cinquante centimètres avec un pan coupé de trois mètres cinquante centimètres à l'intersection de cette route avec la route de ceinture.

Observation faite que ce terrain est traversé du Nord au Sud par la rivière NAHOATA et que l'emprise de celle-ci n'est pas comprise dans la superficie sus-indiquée.

Ensemble toutes les constructions y édifiées.

#### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 1er mars 1979, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

*Lot Unique* : Trois millions de francs 3.000.000 francs.

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 299 du code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est précisé en outre que tout enchérisseur devra être muni de l'autorisation prescrite par le décret du 25 juin 1934 qui réglemente des transferts immobiliers dans le Territoire de la Polynésie française.

*Les Avocats poursuivants,*

R.E. BAMBRIDGE et J.C. BRAYER.

Etude de Mes R.E. BAMBRIDGE et J.C. BRAYER  
Avocats à PAPEETE

#### VENTE SUR LICITATION

Le MERCREDI 6 juin 1979 à 8 h 30.

A la requête de Monsieur Auguste VAN BASTOLAER, fonctionnaire à la retraite, demeurant à PIRAE, route du TAAONE, veuf non remarié de Madame Elisabeth VALLES.

Ayant domicile élu en l'Etude de Mes BAMBRIDGE et BRAYER, Avocats à Papeete, Rue Lagarde.

Il sera procédé le mercredi 6 juin 1979 à 8 h 30, en l'audience de la chambre des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire des audiences à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-dessous désigné, en présence de :

1°) Monsieur Auguste Heifara VAN BASTOLAER, demeurant à KOUAOUA en Nouvelle Calédonie, et

2°) Madame Emeline MAIHOTA, veuve Antoine VAN BASTOLAER, demeurant à KOUAOUA, en Nouvelle-Calédonie,

co-licitants, et ce en vertu d'un jugement n° 1071 du 13 décembre 1978 ordonnant la licitation des immeubles suivants :

## DESIGNATION

1°) un terrain de 2.200 m<sup>2</sup> dépendant du lot VIII, parcelle 2 du lotissement du Domaine Pomare, sis à TARA-VAO, Rue TAVIHAUROA, limitée :

- Vers le Nord-Nord Ouest par une ligne brisée de 25 m, 16 m, 50 et 21 m 25
- Vers le Sud, Sud Est par l'Avenue TAVIHAUROA sur 46 m 25
- Vers l'Est par le lot B du même domaine sur 56 m 50
- Vers le Sud, Sud-Ouest par le lot VIII parcelle 2 du lotissement de AFAAHITI sur 40 m.

2°) Trois maisons d'habitations édifiées sur cette parcelle, comprenant :

- a) deux maisons d'habitation en dur, couvertes de tôles, comprenant 2 chambres, salon, cuisine, salle d'eau, garage.
- b) Une maison en dur couverte de tôles comprenant une chambre living avec cuisine attenante, salle d'eau, garage.

## MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 26 février 1979, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : Un million de francs 1.000.000 francs

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 299 du code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est précisé également que tout enchérisseur devra être muni de l'autorisation prescrite par le décret du 25 juin 1934 qui règlemente les mutations d'immeubles dans le territoire de la Polynésie française.

*Les Avocats poursuivants,*

R.E. BAMBRIDGE et J.C. BRAYER.

## ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE

Avocat - Papeete

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 24 mai 1978, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme LÉBOUCHER Elise, demeurant à FAA-ONE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : M. Michel TOURNERY-BACHEL, C.F.M. HOUR-TIN-LANDES FRANCE.

Il appert que le divorce d'entre les époux LÉBOUCHER-TOURNERY-BACHEL a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

## Etude de Me R.E. BAMBRIDGE

Avocat - Papeete

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 20 septembre 1978, à la requête

de Monsieur Georges LENOIR, Entrepreneur et Madame Tsiou Lène Laurette CHEUNG, son épouse, demeurant ensemble à Papeete Vallée de FAUTAUA.

Il appert que l'acte reçu le 22 octobre 1976, par Me SOLARI, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux LENOIR-CHEUNG du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Maîtres R.E. BAMBRIDGE ET J.C. BRAYER  
Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 7 février 1979, à la requête de Monsieur Nebrasky TAHUTINI, Chef de Trafic à Air Polynésie et Madame Rachel SEMANA hôtesse d'accueil à Air Polynésie, son épouse, demeurant ensemble à FAAA PK 6.

Il appert que l'acte reçu le 22 Novembre 1978, par Me LEJEUNE, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux TAHUTINI-SEMANA du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1535 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD GOUPIL  
avocats

## VENTE SUR FOLLE ENCHERE

au plus offrant et dernier enchérisseur

A l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, au Palais de justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences.

LE MERCREDI 13 juin 1979 à 8 H 30

EN UN SEUL LOT

1°) un terrain sis à Punaauia dépendant des terres MAVERAURA et PUHAMARU, d'une superficie de 4.460 m<sup>2</sup> environ, limité :

- au nord par le lot n° 8 de la même terre sur 80 m et 2 m 50 côté (mer)
- à l'ouest par la mer sur 53 m 38
- au sud par un chemin de servitude sur 80 m environ
- et à l'est par la propriété PUGIBET sur 54 m environ.

2°) et les constructions y édifiées comprenant SEPT MAISONS entièrement meublées, construites en bois, couvertes en tôles asphaltées, comprenant chacune deux chambres à coucher, une salle de séjour-cuisine, une salle d'eau, water-closets et garage.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

- M. Eugène LAU, commerçant à Papeete Rue Charles Viénot

Ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

En présence de :

1°) M. Edwin ATGER, entrepreneur demeurant actuellement à Manille (Philippines)

2°) Mlle Hildegarde ATGER, fol enchérisseur, résidant actuellement à Manille (Philippines)

Il sera procédé le mercredi 13 juin 1979 en l'audience de la chambre des saisies immobilières, salle ordinaire des dites audiences, à la vente sur folle enchère au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

1°) un terrain sis à Punaauia dépendant des terres MAVARAURA et PUHAMARU, d'une superficie de 4460 m<sup>2</sup> environ, limité :

- au nord par le lot n° 8 de la même terre sur 80 m et 2 m 50 côté mer
- à l'ouest par la mer sur 53 m 38
- au sud par un chemin de servitude sur 80 m environ
- et à l'est par la propriété PUGIBET sur 54 m environ.

2°) et les constructions y édifiées comprenant SEPT MAISONS entièrement meublées, construites en bois, couvertes en tôles asphaltées, comprenant chacune deux chambres à coucher, une salle de séjour-cuisine, une salle d'eau, water-closets et un garage.

#### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 5 avril 1978 les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE

NEUF MILLIONS CP... 9.000.000 CFP

Il est en outre déclaré, conformément à l'art. 399 du Code de Procédure Civile que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 7 mai 1979 par l'avocat sous-signé.

Claude GIRARD.

#### Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL AVOCATS

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 novembre 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Edouard FAUA, maçon, demeurant à Tiarei P.K. 25,800 nanti de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 12 juillet 1978, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Alice TEMANUPAIOURA demeurant à Faone P.K. 50,

Il appert que le divorce entre les époux FAUA-TEMANUPAIOURA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,  
Denise GIRARD-GOUPIL.

#### Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL AVOCATS

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 décembre 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur François CHAN KOUN LAN, Propriétaire, demeurant à Faaa et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Géraldine TEHIHIRA, sans profession, demeurant Lotissement Puurai à Faaa n° 491

Il appert que le divorce entre les époux CHAN KOUN LAN-TEHIHIRA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,  
Denise GIRARD-GOUPIL.

#### Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL Avocats

D'une requête datée du 7 mai 1979 il appert que M. Michel MEYER, négociateur immobilier, et son épouse Henriette FERCOT, artiste-peintre, demeurant ensemble à Mahina, ont sollicité du Tribunal Civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete le 11 avril 1979.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

#### ETUDE DE MARGUERITE LIU-BOULOC AVOCAT A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu par défaut le 2 mars 1977 par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Marie-Joséphine TEIKOTIU, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 14 juin 1976, demeurant quartier Mission Catholique ; Ayant domicile élu en l'étude de Marguerite LIU-BOULOC, Avocat à PAPEETE.

CONTRE : M. Charles GUITARE, demeurant P.O. BOX 30461 NEW ORLEANS LA USA 70190

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIKOTU-GUITARE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,  
M. LIU-BOULOC.

#### Etude de Marguerite LIU-BOULOC, Avocat à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement le 13 décembre 1978 par le Tribunal Civil de Papeete enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Jacqueline TANEPAU, demeurant à Tia-rei PK 25.600, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 11 septembre 1978*, ayant domicile élu en l'étude de Me Marguerite LIU-BOULOC ;

CONTRE : M. Vanaa TUAIRA, demeurant à Faaa, P.K. 6,400 près du lotissement HEIRI ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TANEPAU-TUAIRA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC.

## ANNONCES DIVERSES

### SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TAINA

Il est porté à la connaissance du public et des propriétaires de la Résidence TAINA à PUNAAUIA que suite aux décisions prises en assemblée générale du 17 mars 1979, l'Association des Propriétaires de la Résidence TAINA a été dissoute et remplacée par le Syndicat des Co-propriétaires de la Résidence TAINA, Syndicat constitué en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Le Conseil Syndical s'est constitué en Conseil Syndical Coopératif formé ainsi :

M. PORCHER	: <i>Président</i>
M. BRES	: <i>Vice-Président</i>
M. BONNETTE	: <i>Secrétaire</i>
M. LIRON	: <i>Secrétaire Adjoint</i>
M. MUZEAU	: <i>Trésorier</i>
M. BUCHIN	: <i>Trésorier Adjoint</i>
Mme LAGUESSE	: <i>Membre</i>
M. GILLOT	»
M. NOEL	»

Son siège social est au domicile du Président à TAINA et sa boîte postale le N° 1677.

Les dettes et créances de l'Association ont été transférées au Syndicat.

### ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS D'INDOCHINE

#### Extraits de Statuts

L'Association dite " DES AMIS D'EXTREME ORIENT " en Polynésie française (Anciens Combattants - Victimes de Guerre et Originaires) fondée le 11 janvier 1979 et déclarée aux affaires administratives à la date du 27 mars 1979, a pour objet de regrouper tous ceux qui ont vécu dans l'un des pays qui composaient l'Ex-Indochine Française et d'une manière générale, en Extrême-Orient. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à : a) - (A.N.A.I.) 15, rue de Richelieu - Paris 75.001 - b) - Maison des Anciens Combattants - B.P. 2994 Papeete.

### COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: GALENON Paul
Vice-président	: TURQUEM Tony
Vice-président	: ROUGNON Léon
Secrétaire	: LOHMANN Georges
Secrétaire adjoint	: VEROUX Pierre
Trésorier	: TATARATA Tutea
Trésorier adjoint	: HARS Christiane
Comité des Fêtes	: TROC Jean
Assesseurs	: SPITZ Rosita PHIDIAS André HALLIGAN Réginald LOUIS Thérènce.

Récépissé n° 3039 AA du 30 mars 1979.

### Résultats de la Tombola A.S. Dragon Tirée le Samedi 28 Avril 1979 à l'Hôtel Tahiti

1er lot	6.000.000	N° 60.899
2e lot	3.000.000	N° 62.469
3e lot	1.000.000	N° 61.775
4e lot	1.000.000	N° 74.485
5e lot	1.000.000	N° 56.858
6e lot	500.000	N° 62.997
7e lot	200.000	N° 72.249
8e lot	100.000	N° 26.286
9e lot	100.000	N° 29.371
10e lot	100.000	N° 29.807
11e lot	100.000	N° 34.073
12e lot	100.000	N° 20.660
13e lot	100.000	N° 66.675
14e lot	100.000	N° 43.563
15e lot	100.000	N° 71.103

### ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII SOCREDO "

#### Renouvellement de bureau :

Président	: M. Denis VERNAUDON
1er Vice-Président	: M. Hubert DROLLET
2e Vice-Président	: M. Félix GRAND
Trésorier	: M. Claude PERIOU
Trésorier Adjoint	: M. Roger HAUMANI
Secrétaire	: M. James ESTALL
Secrétaire Adjointe	: Mme Thérèse JOHN
Chargé du Sport	: M. Alexis PUTOA
Chargé de l'Information	: M. Ferdinand PELTZER
Assesseur	: Mme Yvette BAUDRY
»	: M. Jean-Claude PENI
»	: M. Léon TARAUFU
»	: M. Joseph TEANOTOGA
»	: M. Jean TABANOU

## BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP  
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6  
Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI  
SITUATION GLOBALE PUBLIABLE - mod. 3040 -  
en milliers de Francs CFP  
au 3 avril 1979

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	233.978	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	38.109
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	968.758	Comptes ordinaires	38.109
Prêts et comptes à terme	2.081.946	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	42.475
Créances commerciales	92.091	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
Autres crédits à court terme	1.561.552	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	981.230
CREDITS A LA CLIENTELE	1.077.150	Comptes ordinaires	390.119
Crédits à moyen terme	44.170	Comptes à terme	812.224
Crédits à long terme	44.170	PARTICULIERS	466.760
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	82.985	Comptes ordinaires	192.875
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	481.857	Comptes à terme	173.546
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	91.840	DIVERS	192.875
TITRES DE PLACEMENT	20.941	Comptes ordinaires	173.546
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES	55.172	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	2.355.340
IMMOBILISATIONS	115.890	BONS DE CAISSE	403.213
TOTAL	6.908.330	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	418.469
		COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	260.271
		RESERVES	107.835
		CAPITAL	200.000
		REPORT A NOUVEAU	65.864
		TOTAL	6.908.330

### HORS - BILAN

OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	371.627
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	433.252

CERTIFIE CONFORME

Pierre de METZ : PRESIDENT DU DIRECTOIRE

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAKAMAI

" L'association dénommée " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAKAMAI ", s'est constituée le 7 décembre 1978.

Ses membres sont des parents ou représentants d'élèves effectivement scolarisés à l'école de HAKAMAI.

L'Association a pour objet l'aide, le soutien et la défense des enfants écoliers, de la coopérative scolaire et des ins-

tituteurs de la vallée de HAKAMAI. Elle se préoccupe des questions relatives à l'éducation des enfants sans toutefois s'immiscer dans les questions d'enseignement proprement dit.

Son siège social est à HAKAMAI (adresse A.P.E.L. HAKAMAI - UA POU MARQUISES).

L'Association est régulièrement déclarée aux Affaires Administratives (Récépissé de déclaration réglementaire n° 2691 AA du 28 février 1979) "

**BANQUE DE POLYNESIE**

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1978.

<b>ACTIF</b>	<b>Frs CFP</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Frs CFP</b>
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	297.173.015	Banques, Organismes et Etablissements financiers	
Banques, Organismes et Etablissements financiers :		a) comptes ordinaires .....	20.398.829
- Comptes ordinaires .....	224.088.809	b) emprunts et comptes à terme .....	10.000.000
Crédits à la clientèle		Valeurs données en pension ou vendues ferme .....	165.665.647
- Créances commerciales .....	113.380.042	Comptes créditeurs de la clientèle	
- Autres crédits à court terme .....	1.756.507.288	- Sociétés et entrepreneurs	
- Crédits à moyen terme .....	743.066.979	a) comptes ordinaires .....	584.976.776
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle .....	40.643.079	b) comptes à terme .....	603.473.642
Chèques et effets à l'encaissement .....	421.493.075	- Particuliers	
Comptes de régularisation et divers .....	146.659.966	a) comptes ordinaires .....	303.158.281
Immobilisations .....	137.062.949	b) comptes à terme .....	271.278.294
		- Divers	
Total de l'actif .....	3.880.075.202	a) comptes ordinaires .....	134.249.119
		b) comptes à terme .....	290.631.272
		- Comptes d'épargne à régime spécial .....	564.339.179
		Bons de caisse .....	194.318.054
		Comptes exigibles après encaissement .....	371.316.590
		Comptes de régularisation - Provisions et divers .....	149.244.881
		Réserves .....	34.271.000
		Capital .....	130.000.000
		Report à nouveau .....	1.155.986
		Bénéfice de l'exercice .....	51.597.652
		Total du passif .....	3.880.075.202

**HORS BILAN****Frs CFP**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	241.796.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle .....	547.667.594
Autres engagements en faveur de la clientèle .....	31.393.569

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 4 mai 1979.

Michel OTTAVIANI : *Directeur général,*  
 Roger DESCLAUX : *Commissaire aux comptes,*  
 Emile CHARLES : *Commissaire aux comptes.*

**ARTISANAT DE HATIHEU**

## Extraits de statuts

L'association dite " ARTISANAT DE HATIHEU " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Hatiheu - Nuku-Hiva. Date de déclaration : 25 avril 1979.

## COMPOSITION DE BUREAU :

<i>Président</i>	: KATUPA Séverin
<i>Vice-président</i>	: POIHIPAPU Marie-Colette
<i>Trésorière</i>	: KATUPA Yvonne
<i>Secrétaire</i>	: MATUAITI Martine
<i>Membre</i>	: TAMARII Paul
»	: AH-WON René
»	: PUHETINI Tohianimanihii
»	: BONNO Henri

Récépissé n° 3337 AA du 27 avril 1979.

**DISSOLUTION de la SOCIETE INDUSTRIELLE ET MARITIME DE TAHITI — S.I.M.A.R.**

SARL au Capital de 400.000 CFP  
 R.C. 498-B — B.P. 2079 PAPEETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés réunissant la totalité du capital social approuve les comptes présentés par le liquidateur et prononce la dissolution définitive de la SIMAR SARL pour compter du 5 avril 1979.

Le P.V. de dissolution dûment enregistré a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Le Liquidateur, E. SAGER.

**ASSOCIATION DE PIROGUIERS DE TAMARII TI'URA HAAPITI - MOOREA**

## Extraits de Statuts

L'association de piroguiers " TAMARII TI'URA " de Haapiti-Moorea, déclarée le 29 mars 1979 a pour objet le

développement de la pirogue de comptétition. Son siège se trouve au domicile de M. Ronald SAGE à Haapiti. Sa durée est illimitée.

Le bureau de l'association des piroguiers des "TAMA-RII TIURA de Haapiti se compose de la façon suivante :

Président d'honneur	: NEHEMIA
Président	: SAGE Ronald
Vice-Président	: MAHAI Peni
Secrétaire général	: GOODING Guy
Secrétaire adjoint	: TEIHOTAATA Jeannot
Trésorier général	: MAHE Michel
Trésorier adjoint	: HEIMATA Placide
Asseseurs	: HURURAU Max
	: MAHAI Huria
	: MAITIA René

Récépissé de déclaration n° 3067 AA du 3 avril 1979.

### ASSOCIATION " TE UI API NO POLYNESIA " .

#### Extraits de statuts

L'association " TE UI API NO POLYNESIA " créée le 8 mars 1979 a pour but le développement des activités de toute nature et du sport en général en faveur de la jeunesse et des jeunes délinquants en particulier.

#### COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. Gilles MAITERE
1er Vice-président	: M. Louis LUCAS
2e Vice-président	: M. Io MAROANUI
Trésorier	: Mme Lucie LUCAS
Trésorier adjoint	: M. Atu TAHARIA
Secrétaire	: Mlle Monique NEAGLE
Secrétaire adjoint	: M. Kareka TEHIVA
Conseiller administratif	: M. Etienne CHIMIN
Asseseur	: M. Charles HURAHUTIA
»	: M. Rémy MAETA
»	: M. André FLORES
»	: M. Léon NATIKI

Récépissé n° 3233 AA du 19 avril 1979.

### SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE UA-POU, MARQUISES

#### Extrait de Statuts

" Le 3 février 1979, il est constitué dans la commune de UA POU une Association dénommée SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE UA POU, MARQUISES.

Elle a pour but d'assurer la promotion touristique et l'accueil des visiteurs.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à HAKAHOU (UÁ POU).

Ce Syndicat d'Initiative a été régulièrement enregistré ce dont il lui a été délivré récépissé le 20 avril 1979 sous le numéro 3251 AA "

### ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LA MENNAIS

#### Extraits de Statuts

L'Association sportive du Collège La Mennais a été déclarée le 27 avril 1979.

Son objet est d'organiser et de développer, en prolongement de l'Education Physique et Sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Son siège social est situé au Collège La Mennais.

#### Composition du bureau

Président	: M. SIMON Claude
Trésorier	: M. NOUVEAU Roger
Membres	: M. MOUA Rodolphe
	: M. CHAN Maxime
	: M. RAVEINO Massimo
	: Mlle DAUPHIN Lorna

Récépissé n° 3391 AA du 4 mai 1979.

### RESULTATS DE LA TOMBOLA DU COMITE REGIONAL DE BOXE

(Tirage effectué le 22 avril 1979)

1er lot	: N° 161.611	5.000.000 Frs
2e lot	: N° 162.220	2.000.000 Frs
3e lot	: N° 241.275	1.000.000 Frs
4e lot	: N° 113.073	1.000.000 Frs
5e lot	: N° 147.134	500.000 Frs
6e lot	: N° 111.472	100.000 Frs
7e lot	: N° 219.689	100000 Frs
8e lot	: N° 189.829	100.000 Frs
9e lot	: N° 237.947	100.000 Frs
10e lot	: N° 227.171	100.000 Frs

### Résultats de la mini-tombola A.S. Volley-Ball (Mataiea)

Tirage effectué le 28 avril 1979 à la Maison des Jeunes U.C.J.G. de Mataiea

1er lot	200.000 F	N° 16.805
2e lot	100.000 F	N° 16.423
3e lot	50.000 F	N° 21.307
4e lot	20.000 F	N° 17.782
5e lot	10.000 F	N° 19.772
6e lot	10.000 F	N° 30.808
7e lot	5.000 F	N° 25.005
8e lot	5.000 F	N° 23.941

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Budget

Année 1979

Prix : 1940 F